



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti

Juillet – Décembre 2013



Juin 2014

Table des matières

Résumé	ii
Liste des abréviations	vi
Introduction.....	1
I. Haïti et les mécanismes internationaux des droits de l'homme.....	3
I.A. Participation aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme	3
I.B. Rapports périodiques aux organes de traités sur les droits de l'homme.....	4
I.C. Mise en œuvre des recommandations dans le cadre de l'Examen périodique universel.....	4
I.D. Procédures spéciales des droits de l'homme	5
I.E. Mécanismes nationaux des droits de l'homme	5
1. Accréditation de l'Office de la protection du citoyen	5
2. Comité interministériel des droits de la personne	6
II. Mesures législatives, administratives, judiciaires et politiques publiques	7
II.A. Mesures législatives.....	7
1. La loi électorale	7
2. Projet de réforme du Code pénal et du Code d'instruction criminelle	8
II.B. Mesures administratives	8
II.C. Mesures judiciaires	9
II.D. Politiques publiques.....	10
1. Stratégie nationale d'assistance sociale	10
2. Forums départementaux	10
III. État de droit et impunité.....	11
III.A. Allégations de violations des droits de l'homme par des agents de la PNH	11
1. Actes de mauvais traitements	11
2. Arrestations et détentions arbitraires ou illégales	11
a) Les arrestations arbitraires.....	12
b) La garde à vue dans les commissariats	13
3. Usage illégal de la force	14
a) Usage illégal de la force lors de répressions de manifestations publiques	15
b) Usage illégal de la force lors d'évictions ou tentatives d'évictions forcées	15
c) Usage illégal de la force lors d'activités de maintien de l'ordre	16
d) Usage illégal d'armes à feu hors du cadre des fonctions.....	17
4. Réponse de l'IGPNH aux allégations de violations des droits de l'homme	18
a) Plaintes reçues par l'IGPNH et enquêtes disciplinaires	19
b) Mesures prises par l'IGPNH pour renforcer sa réponse aux plaintes des citoyens.....	19
5. Contrôle des forces de police : <i>Vetting</i>	20
III.B. Administration de la justice	21
1. La lutte contre l'impunité	21

La situation des droits de l'homme en Haïti - juillet à décembre 2013

a) Lutte contre l'impunité pour les violations des droits de l'homme passées.....	21
b) Interférences politiques dans l'administration de la justice.....	21
c) Attaques contre des défenseurs des droits de l'homme.....	25
2. La réponse judiciaire aux cas de violences sexuelles et fondées sur le genre et violence contre les personnes LGBT.....	26
a) Traitement des plaintes de viol.....	26
b) Cas de violences contre les personnes LGBT.....	27
III.C. Détention.....	27
1. La détention provisoire prolongée et la détention excédant la sentence.....	28
a) Détention provisoire arbitraire ou illégale.....	28
b) Détention dépassant la peine imposée.....	29
c) Actions menées pour lutter contre les irrégularités relatives à la détention.....	30
2. Les conditions de détention.....	31
3. La détention des mineurs.....	33
4. La détention des femmes.....	34
III.D. Formes parallèles de police et de justice.....	34
1. Allégations d'utilisation de forces de sécurité parallèles.....	34
2. Le lynchage.....	35
IV. Protection des droits de l'homme dans les interventions humanitaires et le développement.....	36
IV.A. Les personnes déplacées, les établissements informels, et le droit au logement.....	36
IV.B. La politique du logement.....	39
IV.C. Enfants victimes de la traite transfrontalière.....	41
IV.D. Les personnes handicapées.....	41
IV.E. La protection des personnes les plus vulnérables dans le cadre de la réponse à l'urgence humanitaire dans le contexte d'aléas climato-géologiques.....	42
V. Conclusions.....	43

Résumé

Ce rapport, préparé par la Section des droits de l'homme de la MINUSTAH / Haut-Commissariat aux droits de l'homme (SDH), présente et analyse des éléments clés de la situation des droits de l'homme en Haïti entre juillet et décembre 2013. Il fait suite à un rapport couvrant la période de janvier à juin 2013, publié en septembre 2013.¹

Parmi les développements les plus importants au cours du second semestre 2013, on note la finalisation de processus de ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention de La Haye sur la protection de l'enfance et la coopération en matière d'adoption internationale des enfants ainsi que la signature de la Convention contre la

¹ Voir MINUSTAH et HCDH, *Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti — Janvier à Juin 2013*, disponible à : <http://bit.ly/1kXuM8>.

La situation des droits de l'homme en Haïti - juillet à décembre 2013

torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la Convention relative aux droits des travailleurs migrants et leurs membres de famille.

Une autre avancée importante est l'accréditation de l'Office de la protection du citoyen (OPC) au statut A par le Sous-comité d'accréditation du Comité de coordination international des institutions nationales de promotion et protection des droits de l'homme. Toutefois, quelques recommandations ont été émises à son égard, plus particulièrement celles relatives au principe de l'indépendance.

La plupart des 122 recommandations acceptées par l'État haïtien suite à son premier cycle d'examen périodique universel (EPU) en 2011 sont en voie de réalisation². Treize recommandations ayant trait, entre autres, à la lutte contre la traite des personnes n'ont encore connu aucun progrès depuis la soumission du projet de loi sur la traite des personnes au Parlement. Six recommandations, non-acceptées par l'État haïtien, relatives à l'institution nationale pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ont tout de même été mises en œuvre. Il convient de souligner que les contraintes budgétaires et les défis soulevés par les besoins de reconstruction suite au séisme de 2010, constituent des obstacles non négligeables à la mise en œuvre effective de certaines recommandations.

Si le recours aux mauvais traitements, les arrestations arbitraires et l'usage illégal de la force par des agents de la Police nationale d'Haïti (PNH), y compris des agents de la direction de l'Administration pénitentiaire (DAP), demeure une préoccupation importante partout dans le pays, la SDH est beaucoup plus inquiète de la faiblesse des mécanismes mis en place pour répondre à ces allégations. L'Inspection générale de la police nationale d'Haïti (IGPNH) rapporte que des enquêtes disciplinaires sont menées sur une base régulière, dont 324 ont abouti à des recommandations de sanctions au cours de la période considérée (sur un total de 1 022 dossiers ouverts). Au 31 décembre 2013, l'IGPNH finalisait son rapport annuel d'activités, cet exercice marquant une volonté de transparence envers la population.³ Aucun rapport n'avait pas été produit depuis l'année 2008.

La poursuite de violations graves des droits de l'homme commises par le passé n'a pas connu d'avancées significatives. À la fin 2013, plus de sept mois après les audiences en appel de l'ordonnance du juge d'instruction dans les poursuites contre M. Duvalier, la cour d'appel n'avait toujours pas rendu sa décision.⁴

² La nature des recommandations rend une quantification difficile car la plupart requièrent une mise en œuvre continue et d'autres regroupent plusieurs sujets.

³ L'IGPNH a rendu public son rapport annuel d'activités pour l'année 2013 en février 2014.

⁴ Une décision a finalement été rendue le 20 février 2014, voir ci-après *Lutte contre l'impunité pour les violations des droits de l'homme passées*, p. 21.

La situation des droits de l'homme en Haïti - juillet à décembre 2013

Au cours de ce second semestre, la SDH a continué de suivre certaines affaires jetant le doute sur l'indépendance de la justice et confirmant un degré d'impunité toujours élevé en Haïti, en particulier, des allégations de menaces ou actes de représailles contre des personnes impliquées dans la dénonciation d'actes de corruption. De plus, des allégations d'attaques contre des défenseurs des droits de l'homme ont été documentées et signalées par la SDH au cours de la période concernée.

Par ailleurs, le degré d'impunité pour les cas de viol reste très élevé. L'État manque de façon constante à son obligation de mener les enquêtes nécessaires et d'assurer aux femmes victimes un accès effectif aux procédures judiciaires.

Les violations du droit à la liberté et à la sécurité de la personne et du droit à un procès dans un délai raisonnable continuent de figurer parmi les violations des droits de l'homme les plus nombreuses observées par la SDH. En particulier, le taux extrêmement élevé de détention provisoire — plus de 70% — ainsi que le caractère déraisonnable des délais entre l'arrestation et le jugement, continuent de susciter de vives préoccupations.

En outre, une très grande portion des personnes privées de liberté sont détenues sur une base arbitraire, en violation des normes nationales, régionales et internationales, dans des conditions équivalant à un traitement cruel, inhumain ou dégradant, comme l'a signalé notamment l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti (IE). Il faut néanmoins souligner l'amorce d'un dialogue rapproché entre le gouvernement et la MINUSTAH sur la définition d'une stratégie nationale visant à réduire de façon urgente et significative la surpopulation carcérale en luttant contre la détention provisoire prolongée et autres irrégularités dans la détention.

La SDH a continué d'observer et signaler des cas d'autorités administratives et judiciaires, d'élus locaux ou de membres du parlement, employant des agents de sécurité ou des brigades civiles pour remplir des fonctions de sécurité relevant de la responsabilité de l'État. L'inaction du gouvernement face à cette situation préoccupante, particulièrement en période pré-électorale, soulève des questions.

Alors que le lynchage reste une pratique répandue en Haïti, les auteurs en sont très rarement tenus responsables devant la justice, exacerbant ainsi le cycle de l'impunité. En dépit de certains efforts de la part des autorités étatiques pour prévenir et réprimer le phénomène, ceux-ci restent largement insuffisants. Confirmant une tendance observée en début d'année, le phénomène paraît en augmentation par rapport aux années précédentes.

La protection des droits de l'homme dans le contexte d'opérations humanitaires et du développement demeure un défi majeur en Haïti. En plus de la situation des personnes résidant dans les camps et qui sont considérées victimes du séisme de 2010, il faut aussi prendre en considération la situation de celles vivant dans d'autres établissements informels créés avant ou depuis le séisme et qui sont également en situation de très grande pauvreté. Les populations de ces établissements informels ne bénéficient pas des programmes d'assistance au relogement spécifiquement

La situation des droits de l'homme en Haïti - juillet à décembre 2013

destinés aux victimes du séisme. Malgré des efforts menés en matière de politique du logement, de sérieux obstacles perdurent dans la réalisation du droit de tous les Haïtiens à un logement décent.

Le risque d'éviction forcée est demeuré une source de préoccupation pour la SDH. En effet, le gouvernement haïtien n'a toujours pas proposé de mesures concrètes pour répondre équitablement aux revendications et droits tant des propriétaires fonciers que des déplacés internes.

Enfin, la SDH souligne les efforts positifs menés par la direction de la Protection civile (DPC) pour intégrer les principes de la protection des personnes dans la réponse à l'urgence en cas d'aléas climato-géologiques.

Liste des abréviations

AEI — Agents exécutifs intérimaires
BIM — Brigade d'intervention motorisée
BPM — Brigade pour la protection des mineurs
BSEIPH — Bureau du Secrétaire d'État à l'intégration des personnes handicapées
CADH — Convention américaine des droits de l'homme
CASEC — Conseils d'administration des sections communales
CIDP — Comité interministériel des droits de la personne
CIDH — Commission interaméricaine des droits de l'homme
CTCEP — Collège transitoire du Conseil électoral permanent
CSPJ — Conseil supérieur du pouvoir judiciaire
DAP — Direction de l'administration pénitentiaire
DPC — Direction de la protection civile
DCPJ — Direction centrale de la police judiciaire
EPU — Examen périodique universel
HCDH — Haut-Commissariat aux droits de l'homme
IBESR — Institut du bien-être social et de recherches
IGPNH — Inspection générale de la Police nationale d'Haïti
MAST — Ministère des affaires sociales et du travail
MCFDF — Ministère à la condition féminine et aux droits des femmes
MINUSTAH — Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti
MTPTCE — Ministère des travaux publics, transports, communications et énergies
OPC — Office de la protection du citoyen
OIM — Organisation internationale pour les migrations
PDI — Personnes déplacées internes
PIDCP — Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC — Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PNH — Police nationale d'Haïti
UDMO — Unité de maintien de l'ordre

Introduction

Contexte

La Section des droits de l'homme (SDH) de la MINUSTAH⁵ / Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a pour mandat de protéger et de promouvoir les droits de l'homme en Haïti. Elle reste engagée à assister les autorités haïtiennes à remplir de tels objectifs, notamment au travers d'un monitoring constant de la situation des droits de l'homme et d'activités de renforcement des capacités et de sensibilisation des autorités gouvernementales et de la société civile. Son mandat découle de la résolution 2119 du Conseil de sécurité des Nations Unies du 10 octobre 2013, qui souligne notamment que « le renforcement des organismes nationaux de défense des droits de l'homme, le respect des droits de l'homme et du droit à une procédure régulière, et la lutte contre la criminalité, la violence sexuelle et sexiste et l'impunité sont essentiels pour assurer l'état de droit et la sécurité en Haïti ». ⁶

De par les obligations conventionnelles internationales et la législation nationale, les autorités haïtiennes doivent prendre des mesures de promotion et de protection des droits de l'homme. La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et la Constitution d'Haïti déterminent précisément les droits fondamentaux qui doivent être protégés en tout temps et constituent le cadre pour l'élaboration et la mise en œuvre de lois et de politiques visant à faire progresser le respect des droits de l'homme dans le pays.

La période de juillet à décembre 2013 a été marquée à la fois par des tensions et des efforts de dialogue sur la question électorale, entre l'Exécutif, le Parlement et les partis politiques. Le Collège transitoire du Conseil électoral permanent (CTCEP)⁷ a publié, début octobre, un calendrier pré-électoral fixant la date du 26 janvier 2014 pour les élections. Les principaux partis politiques de l'opposition ont rejeté ce calendrier en l'absence de l'adoption de la loi électorale et ont annoncé qu'ils n'iraient pas s'enregistrer pour les élections. La loi électorale a finalement été publiée dans le journal officiel *Le Moniteur* du 10 décembre, suite à son adoption par le Sénat le 2 octobre et par la Chambre des députés, le 27 novembre. À cet égard, tous les partis politiques ont reconnu la nécessité d'un dialogue afin de parvenir à un accord politique devant permettre la tenue, en 2014, d'élections libres, équitables et inclusives. Les tensions entre l'Exécutif et les parlementaires de l'opposition ont été exacerbées lorsque le Sénat a adopté, le 24 septembre, un rap-

⁵ Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en Haïti.

⁶ Disponible à : <http://bit.ly/1e40zTX>.

⁷ Le CTCEP est établi depuis le 11 février 2013.

La situation des droits de l'homme en Haïti - juillet à décembre 2013

port d'enquête sur la mort du juge Jean Serge Joseph, accusant le Président Michel Martelly et le Premier ministre Laurent Lamothe de « haute trahison ».⁸

Par ailleurs, le processus de dialogue a également été entravé par des manifestations anti-gouvernementales en octobre et novembre suite à l'arrestation de l'avocat ⁹. En effet, le Conseil de l'ordre des avocats de Port-au-Prince a observé un arrêt de travail et organisé une série de manifestations publiques, réclamant la levée du mandat d'amener à l'encontre de Me Michel et la révocation du commissaire du gouvernement, Me Francisco René.

L'adoption du budget national 2013-2014 a été une autre bataille politique. Le Sénat a rejeté le budget présenté au Parlement par l'Exécutif,¹⁰ au motif que des hausses de certains impôts avaient été proposées pour couvrir l'augmentation des dépenses. En l'absence d'un nouveau budget, le gouvernement a *de facto* continué d'opérer sur la base du budget de l'année précédente en attendant l'adoption du nouveau budget par le Parlement.

De plus, le 25 octobre, le Sénat a interpellé trois ministres pour répondre aux accusations de dérives institutionnelles. Les ministres Jean Renel Sanon (Justice), David Basile (Intérieur) et Pierre Richard Casimir (Affaires étrangères) ont été notamment accusés par le Sénat de détournement de fonds publics, d'un manque de prise de position à l'égard de la MINUSTAH face à l'épidémie de choléra et d'intrusions répétées de l'Exécutif dans certaines décisions judiciaires. Treize sénateurs, parmi les 19 présents, ont voté la révocation de ces trois ministres, mais la Constitution requiert une majorité de 16 voix pour leur renvoi et donc ces ministres sont restés en poste.

Sur une autre note, durant ce semestre, une augmentation des soulèvements populaires a été observée contre l'administration du président Martelly. Des manifestations ont ainsi été organisées par divers mouvements de l'opposition, tels que le Mouvement patriotique de l'opposition démocratique (MOPOD) et la Force patriotique pour le respect de la constitution (FOPARK).

Structure et méthodologie

Le présent rapport a été préparé par la SDH et couvre la période du 1er juillet au 31 décembre 2013. Il présente un état de la situation des droits de l'homme durant cette période.

⁸ Les deux parties ont reconnu la nécessité d'un « dialogue » pour surmonter les désaccords politiques. Le Président Martelly, le président du Sénat, Simon Dieuseul Desras, et le Président de la Chambre des députés, Jean Tholbert Alexis, ont lancé un processus de dialogue le 14 octobre.

⁹ Me André Michel est un avocat et homme politique, opposant du président Michel Martelly. Il a été placé en garde à vue le 22 octobre 2013 par le commissaire du gouvernement, Me Francisco René, pour avoir refusé d'obtempérer lors d'un contrôle de routine. Voir plus bas, *Allégations de corruption contre des membres de la famille du Président*, p. 22 .

¹⁰ Le 24 septembre 2013, le budget 2013-2014, soumis par l'Exécutif, a été rejeté par le Sénat, alors que la Chambre des députés l'avait adopté, le vendredi 7 juin 2013.

La situation des droits de l'homme en Haïti - juillet à décembre 2013

Les informations contenues dans ce rapport ont été recueillies par le personnel de la SDH basé à Port-au Prince (département de l'Ouest) et dans les bureaux régionaux du Cap Haïtien (département du Nord), des Cayes (département du Sud), de Fort-Liberté (département du Nord-est), de Gonaïves (département de l'Artibonite), de Hinche (département du Centre), de Jacmel (département du Sud-est) et de Jérémie (département de la Grand'Anse), dans le cadre de ses activités d'observation.

Le présent rapport a été transmis au gouvernement haïtien avant publication pour commentaires.

I. Haïti et les mécanismes internationaux des droits de l'homme

I.A. Participation aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

Au cours de ce semestre, l'État haïtien a déposé ses instruments d'adhésion pour deux des six conventions internationales auxquelles il s'est engagé à devenir partie :

- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) dont l'instrument d'adhésion a été déposé le 10 octobre 2013 par le gouvernement.¹¹ Le PIDESC est entré en vigueur à l'égard d'Haïti trois mois après la date de dépôt de cet instrument, soit le 11 janvier 2014.
- La Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, dont l'instrument d'adhésion a été déposé le 16 décembre 2013 par Haïti auprès du ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas. Haïti est désormais partie à cette convention.

De plus, le processus de ratification de deux autres traités est en cours, soit la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signée le 16 août 2013, et celle relative à la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, signée le 5 décembre 2013. Les instruments de ratification doivent néanmoins encore être déposés pour que ces conventions entrent en vigueur à l'égard d'Haïti.

Quant à l'engagement formel du Premier ministre Laurent Lamothe, en 2012, de ratifier ou d'adhérer à six conventions internationales relatives aux droits de l'homme¹², il convient de mentionner que le « Plan d'actions 2013 — 2016 » du Comité interministériel des droits de la per-

¹¹ La loi visant à ratifier le PIDESC avait été approuvée par le Parlement haïtien le 31 janvier 2012.

¹² *Allocution de Son Excellence Monsieur Laurent Salvador Lamothe, Premier ministre de la République d'Haïti*, Réunion de Haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international, New York, 24 septembre 2012. Il s'agit de la Convention contre la torture, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Statut de Rome établissant la cour pénale internationale, la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

La situation des droits de l'homme en Haïti - juillet à décembre 2013

sonne (CIDP), adopté en septembre 2013, contient parmi ses actions prioritaires, la participation auxdites conventions internationales.¹³

I.B. Rapports périodiques aux organes de traités sur les droits de l'homme

En tant qu'État partie à plusieurs traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, Haïti a l'obligation de soumettre des rapports (initiaux et périodiques) aux divers comités — organes de traités sur les droits de l'homme — veillant à la mise en œuvre de ces instruments. À cet effet, l'une des missions du CIDP est de s'assurer de la soumission par le gouvernement de tous les rapports périodiques dus et non encore soumis. Au cours du second semestre 2013, le Ministère des affaires étrangères a soumis son rapport périodique au Comité des droits de l'enfant. Ce rapport contient les informations relatives à la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant pour la période 2002-2013, tenant compte des suggestions et recommandations du Comité des droits de l'enfant émises à l'issue de l'examen du rapport initial en 2001.

Le texte du rapport initial au Comité des droits des personnes handicapées, dû depuis 2011, a été finalisé en décembre par le Secrétariat d'État à l'intégration des personnes handicapées, en vue de sa soumission en mars 2014.

La soumission des rapports périodiques aux organes des traités est un processus qui doit faciliter le dialogue entre l'État — qui a la responsabilité de protéger et de promouvoir les droits de l'homme — et les organisations de la société civile. Elle permet également aux États de réaffirmer leur engagement et de rendre compte de leurs efforts pour s'acquitter de leurs obligations internationales. Cet exercice permet aussi de mesurer les avancées, d'évaluer les systèmes nationaux de protection des droits de l'homme, d'identifier les obstacles et d'établir des relations de coopération avec la communauté internationale.

I.C. Mise en œuvre des recommandations dans le cadre de l'Examen périodique universel

Dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU), le rapport d'Haïti avait été soumis à l'appréciation des membres du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies le 13 octobre 2011. À l'issue de cet examen, 136 recommandations ont été faites à l'État haïtien par les États membres du Conseil, dont 122 recommandations ont été acceptées par le gouvernement haïtien.

Un Sous-comité pour l'élaboration du plan d'action chargé de la mise en œuvre des 122 recommandations de l'EPU est opérationnel au sein du CIDP. Ce Sous-comité se penche sur la rédaction du rapport à mi-parcours et sur les avancées en matière de suivi et de réalisation des recommandations de l'EPU, dont la soumission est prévue en avril 2014.

Au cours de la période couverte par ce rapport, certaines actions ont été entreprises par le gouvernement en vue de la mise en œuvre de ces 122 recommandations, notamment le dépôt de

¹³ Plus de détails, ci-après, partie I.E, Mécanismes nationaux des droits de l'homme, p. 5.

La situation des droits de l'homme en Haïti - juillet à décembre 2013

l'instrument de ratification de la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération de l'adoption internationale ainsi que l'instrument d'adhésion au PIDESC ; l'installation du Conseil supérieur de l'administration et de la fonction publique, le 14 septembre 2013 ; et la remise de diplômes à 41 commissaires de police, le 23 octobre, dans le cadre de la professionnalisation de l'institution policière.

Malgré cette volonté politique exprimée et les actions du gouvernement en faveur de la mise en œuvre de plusieurs recommandations, il convient de souligner que les contraintes budgétaires et les défis soulevés par les besoins de reconstruction suite au séisme de 2010, représentent encore des obstacles considérables à la mise en œuvre effective de nombreuses recommandations. À titre d'exemples, des efforts supplémentaires s'avèrent nécessaires pour résoudre les questions relatives à la surpopulation carcérale, au taux et à la durée de la détention provisoire et au renforcement des effectifs de la police nationale d'Haïti, entre autres.

I.D. Procédures spéciales des droits de l'homme

Le 14 juin, au cours de sa 23^{ème} session, le Conseil des droits de l'homme a nommé M. Gustavo Gallón comme nouvel Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti, succédant à Michel Forst. M. Gallón a pris ses fonctions le 1^{er} août 2013.

M. Gallón a visité le pays pour la première fois du 23 septembre au 1^{er} octobre. Au cours de cette visite, il a rencontré plusieurs autorités étatiques, dont la ministre déléguée chargée des droits de l'homme et de la lutte contre la pauvreté extrême, le CIDP, les organisations non gouvernementales et les membres du corps diplomatique.

Le 1^{er} octobre, durant sa conférence de presse de fin de mission, l'Expert indépendant a souligné cinq priorités pour Haïti : le droit à l'éducation, la lutte contre la détention provisoire prolongée et la surpopulation carcérale, le renforcement des institutions nationales pour améliorer l'accès à la justice, la lutte contre les violations commises dans le passé et l'impunité et la situation humanitaire dans les camps de personnes déplacées.

En mars 2014, suite à cette première visite, M. Gallón a soumis un rapport contenant les constatations, observations, et recommandations au Conseil des droits de l'homme.

I.E. Mécanismes nationaux des droits de l'homme

1. Accréditation de l'Office de la protection du citoyen

Le 4 décembre, le Sous-comité d'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales de promotion et protection des droits de l'homme a officiellement accrédité l'Office de la protection du citoyen (OPC) au statut A, reconnaissant de sa conformité formelle aux Principes de Paris¹⁴. Cette accréditation s'est accompagnée de recommandations visant à

¹⁴ Les Principes de Paris représentent les principes relatifs au statut des institutions nationales tels qu'adoptés par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies dans sa Résolution 1992/52 du 3 mars 1992 et reconnu

La situation des droits de l'homme en Haïti - juillet à décembre 2013

améliorer l'indépendance de l'OPC et notamment la nomination d'un adjoint à la Protectrice du citoyen.¹⁵

L'obtention du statut A offre à l'OPC les privilèges suivants :

- le droit de vote au sein du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC) ;
- la participation aux sessions du Conseil des droits de l'homme ;
- la possibilité d'être désigné membre du bureau du CIC.

2. Comité interministériel des droits de la personne

Le CIDP regroupe la ministre déléguée chargée des Droits de l'homme et de la Lutte contre la pauvreté extrême, le ministre des Affaires étrangères et du Culte, le ministre de la Justice et de la Sécurité publique, le ministre des Affaires sociales et du Travail, le ministre à la Condition féminine et aux Droits des femmes, le ministre de la Santé publique et de la Population et le ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle.¹⁶

En septembre, le Bureau de la ministre déléguée chargée des Droits de l'homme et de la Lutte contre la Pauvreté extrême — agissant à titre de Secrétariat technique — a établi le Plan d'action 2013-2016 du CIDP. Au titre des actions prioritaires pour l'année 2013-2014 sont mentionnées l'institutionnalisation du CIDP, la finalisation du processus d'adhésion au PIDESC, la ratification de la Convention des Nations Unies contre la torture, la participation à la résolution des problèmes de détention provisoire prolongée et l'entente sur le mandat du nouvel Expert indépendant des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Haïti.

Le CIDP comprend cinq sous-comités : droits économiques, sociaux et culturels ; protection de l'environnement ; justice et sécurité publique ; élaboration du plan national des droits de la personne 2013-2016 et suivi de la mise en œuvre des 122 recommandations acceptées suite à l'Examen périodique universel. De plus, une cellule de « Lutte contre la pauvreté extrême » a été formée sur une base permanente.

Quant à l'opérationnalisation du CIDP, le Sous-comité sur le suivi de la mise en œuvre des 122 recommandations acceptées suite à l'Examen périodique universel est le seul comité qui se réunit de façon régulière.

pas l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 48/134 du 20 décembre 1993. Ces principes gouvernent le statut des institutions nationales de droits de l'homme principalement quant à leurs compétences et attributions, leur composition, garanties d'indépendance et de pluralisme et leurs modalités de fonctionnement.

¹⁵ Voir *Rapport et recommandations de la session du Sous-comité d'accréditation (SCA)*, Genève, 18-22 novembre 2013, p. 8 et suiv. (disponible à : <http://bit.ly/1h9CBG4>).

¹⁶ L'arrêté portant création du CIDP a été adopté au semestre précédent. Pour plus de détails concernant son mandat, sa composition, voir *Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti — Janvier à Juin 2013*, précité, note 1, p. 4.

La situation des droits de l'homme en Haïti - juillet à décembre 2013

Le budget 2013-2014 n'ayant pas encore été adopté au cours du deuxième semestre 2013, aucun budget de fonctionnement n'avait encore été attribué à la Ministre déléguée chargée des droits de l'homme et de la lutte contre la pauvreté extrême, ni au CIDP.

II. Mesures législatives, administratives, judiciaires et politiques publiques

II.A. Mesures législatives

1. La loi électorale¹⁷

La Loi électorale a été adoptée tout d'abord par le Sénat, le 2 octobre, puis dans les mêmes termes par la Chambre des députés, le 27 novembre, et promulguée et publiée au journal officiel *Le Moniteur*, le 10 décembre, par le Président. Cette loi vise à réglementer les élections sénatoriales partielles, locales et communales.

La loi contient de nouvelles dispositions, telles que la possibilité de participer aux élections pour les Haïtiens vivant à l'étranger et un vote anticipé pour les femmes enceintes et les personnes handicapées. S'agissant du droit d'être élu, les articles 9, 58 et 62 de la loi se réfèrent au quota constitutionnel de 30% de participation des femmes. Ces articles prescrivent la désignation d'au moins une femme pour chaque cartel municipal. Il en est de même pour les Conseils d'administration de la section communale (CASEC). Quant aux partis politiques, l'article 92.1 dispose que « si le parti ou groupement politique inscrit 30% de femmes, il bénéficie d'une réduction de 40% sur les frais d'inscription », alors que l'article 129 prévoit « lors des législatives, tout parti politique, groupement politique qui présente au moins cinquante pour cent (50%) de candidature féminine et qui réussit à en faire élire la moitié bénéficiera d'une augmentation de vingt-cinq pour cent (25%) du financement public lors de la prochaine élection législative ».

Concernant les agents exécutifs intérimaires, qui avaient été nommés par le Président pour remplacer les maires dont les mandats arrivaient à échéance, la loi prévoit qu'il leur est interdit de se présenter aux élections. Ces dispositions entrent en contradiction avec les normes internationales garantissant le plein et entier exercice des droits civils et politiques à tous les citoyens, y compris le droit d'être candidat à une élection. En l'état, la loi ne traite pas de l'hypothèse où un agent exécutif intérimaire démissionnerait de ses fonctions aux fins de participation aux élections. Une proposition d'amendement a d'ailleurs été déposée à la Chambre des députés, le 16 décembre 2013, et dispose que : « les agents qui ont été nommés à titre intérimaire dans les fonctions électorales ne peuvent participer aux prochaines élections si ils ne démissionnent pas dans les huit jours suivant la publication de la présente abrogation ».¹⁸

¹⁷ Fin mars 2014, des amendements à la loi étaient toujours en discussion.

¹⁸ « À peine votée la loi électorale sera-t-elle amendée ? », *Le Nouvelliste*, 16 décembre 2013.

2. Projet de réforme du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

Au cours de ce semestre, deux avant-projets de Code pénal, l'un coordonné par Me René Magloire, l'autre par Me Jean Vandal, sont entrés en concurrence. Les deux groupes de travail revendiquent la légitimité de procéder à la réforme du Code pénal. De fait, le groupe de Me René Magloire avait été mis en place en 2009 à la demande du Président Préval, et le mandat du groupe avait été renouvelé par les ministres de la Justice subséquents. Quant à la Commission présidentielle, elle a été mise en place sur la base d'un arrêté du Président Martelly.¹⁹

Les deux projets s'inspirent largement du Code pénal français et puisent leurs sources dans différentes études relatives à la réforme de la justice haïtienne.²⁰ La SDH a produit de nombreux commentaires au sujet du projet du groupe de travail de Me Magloire. Elle a souligné combien l'ajout des crimes contre l'humanité et du crime de génocide marque une étape positive dans la conformité du droit pénal national au droit pénal international et s'inscrit dans le respect de l'obligation constitutionnelle de respecter tous les traités internationaux auxquels Haïti est partie. La SDH a néanmoins souligné que la définition du crime de génocide devrait être harmonisée avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. La SDH a aussi recommandé que les infractions prévues au Statut de Rome soient intégrées au Code pénal et qu'Haïti se dote de la compétence universelle pour les crimes internationaux les plus graves. La SDH a aussi recommandé que le Code pénal (ou le Code d'instruction criminelle ou la Constitution) prévoie l'exclusion du bénéfice de la grâce ou de l'amnistie pour toute personne condamnée ou accusée de crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou crime de génocide.

Plusieurs dispositions de l'avant-projet de Code pénal prévoient des infractions qui peuvent être attentatoires à la liberté d'expression ou de manifestation si elles ne sont pas précisées et circonscrites, notamment lorsqu'il est fait référence à la moralité, la décence, l'injure, l'obscénité, les rassemblements, attroupements et manifestations. L'imprécision de ces notions offrirait de trop larges pouvoirs d'interprétation de la commission de ces infractions par les autorités de police et judiciaires.

II.B. Mesures administratives

Le 29 août, le Président a annoncé l'établissement de deux conseils relatifs à la sécurité sociale, prévus par une loi datant de 1983, restée non exécutée : le Conseil d'administration des organes de sécurité sociale (CAOSS) et le Conseil supérieur des salaires (CSS).²¹ Cette action constitue un progrès dans l'application de la Loi portant organisation et fonctionnement du ministère des Affaires sociales et du Travail et des organismes autonomes s'y rattachant.

¹⁹ Cette Commission a un mandat de 24 mois, consistant à aviser le Président, à faire des propositions de réformes de la justice et revoir des propositions et projets de lois. Ces membres ont été nommés le 8 juillet 2013.

²⁰ Plusieurs discussions ont eu lieu au début de 2014 en vue de concilier ces deux projets.

²¹ Le CAOSS et le CSS ont été créés par arrêté du 14 juin 2013, publié au journal Le Moniteur du 28 juin 2013.

La situation des droits de l'homme en Haïti - juillet à décembre 2013

Quant à leur opérationnalisation, le Président a procédé à l'installation officielle des membres de ces deux organes. Le CAOSS a pour mandat de superviser les autorités de sécurité sociale, telles que l'Office national d'assurance vieillesse (ONA) et l'Office d'assurance-accidents de travail, maladie et maternité (OFATMA), alors que le CSS a comme attribution de régler les salaires.

En décembre, les travailleurs de la Société nationale des parcs industriels (SONAPI) ont organisé des manifestations à Port-au-Prince, réclamant une augmentation du salaire minimum. Le CSS a décidé, fin novembre, de faire passer le salaire minimum pour les ouvriers de l'industrie d'assemblage textile de 200 à 225 gourdes par jour.²² Les travailleurs ont jugé cette réévaluation trop faible et en violation de la loi de 2009.²³ Les ouvriers réclament 500 gourdes par jour, en raison notamment de l'augmentation du coût de la vie. Le représentant du CSS a annoncé que des négociations entre les membres et les dirigeants syndicaux du secteur privé sont prévues pour janvier 2014 afin de résoudre ce différend.

II.C. Mesures judiciaires

L'Inspection judiciaire du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ) n'était toujours pas opérationnelle au moment de la rédaction de ce rapport.²⁴ Une des raisons principales en est l'absence de termes de référence du Secrétariat technique. En effet, le CSPJ s'est plutôt concentré, depuis maintenant une année, sur l'adoption et la mise en œuvre de son règlement intérieur. Or, l'élaboration et l'adoption de ces termes de référence devrait permettre au Secrétaire technique, installé depuis le 14 février 2013, de procéder au recrutement du personnel judiciaire et administratif afin d'examiner les plaintes adressées au CSPJ. Il convient de noter que le CSPJ possède un budget d'installation, mais pas encore de budget de fonctionnement.

Le CSPJ avait reçu, fin décembre, plus de 1 800 correspondances, incluant environ 300 plaintes provenant de particuliers, et des demandes provenant de juges pour le renouvellement de leur mandat ou pour l'obtention de promotion. Même si le traitement de ces correspondances a débuté, des retards importants continuent d'être observés. Selon l'article 24 de la Loi créant le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, dans les 30 jours de la réception de la plainte, une décision devrait être prise quant à son admissibilité faute de quoi la plainte est réputée recevable.²⁵ Ce retard dans le traitement des correspondances déjà reçues pourrait avoir un impact significatif sur le fonctionnement du CSPJ.

²² Cette décision du CSS est entrée en vigueur en janvier 2014. À noter que, en vertu de cette décision, le salaire minimum pour les travailleurs domestiques est de 125 gourdes par jour.

²³ Cette loi enjoint les entreprises du secteur textile à fixer les tarifs pour permettre aux ouvriers travaillant à la pièce de totaliser au moins 300 gourdes pour une journée de travail..

²⁴ Début décembre 2012, un magistrat avait été nommé au poste de directeur de l'Inspection judiciaire du CSPJ. Entretemps celui-ci a été affecté à une autre fonction et le poste est resté vacant tout au long de l'année 2013

²⁵ Loi créant le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, *Le Moniteur*, 20 décembre 1997 (article 24).

La situation des droits de l'homme en Haïti - juillet à décembre 2013

Selon le projet de loi de finance pour l'année 2013-2014, le budget pour le CSPJ, les cours et tribunaux s'élève à 1 milliard de gourdes. Il était de 700 millions de gourdes pour l'année budgétaire 2012-2013. Malgré cette proposition d'augmentation notable, le CSPJ estime que ce budget est insuffisant pour le rendre opérationnel, notamment en ce qui concerne le paiement des arriérés de salaires. Pour mémoire, le CSPJ avait demandé un budget de 1,5 milliard de gourdes. Le budget 2013-2014 n'ayant pas encore été adopté au cours de ce semestre, le budget 2012-2013 a été reconduit.

L'opposition continue d'être critique à l'égard du CSPJ, et notamment de son président dont elle estime que la nomination était illégale, surtout pour son inaction à défendre l'indépendance du pouvoir judiciaire.²⁶

II.D. Politiques publiques

1. Stratégie nationale d'assistance sociale

Dans le cadre de ses actions pour lutter contre l'extrême pauvreté, le gouvernement a développé un programme global d'assistance sociale dénommée *Ede Pèp*²⁷ « conçu comme un ensemble d'interventions publiques qui fournissent une assistance sociale à la population vulnérable vivant dans la pauvreté extrême tout au long de leur cycle de vie ».²⁸

À l'ouverture de l'exercice fiscal 2013-2014, le Premier ministre a instruit le gouvernement de prioriser le décaissement des fonds en appui aux programmes sociaux.²⁹ Conscient des critiques formulées, notamment quant au manque de transparence dans le choix des bénéficiaires, le gouvernement a informé la SDH qu'il envisageait de conduire un audit du programme, avec le soutien du PNUD.

2. Forums départementaux

Au cours de ce semestre, quatre forums départementaux³⁰ sur les politiques publiques ont eu lieu dans les départements de la Grand'Anse, du Sud-Est, du Sud et de l'Ouest, grâce à l'appui technique du ministère de la Planification et de la Coopération externe (MPCE). Lors de ces forums, les organisations de la société civile ont présenté aux autorités étatiques un cahier des charges élaboré selon une approche fondée sur les droits de l'homme. Ce cahier des charges est le résultat de plusieurs forums municipaux. Chaque cahier des charges départemental fait état des princi-

²⁶ Voir plus bas, section *Interférences politiques dans l'administration de la justice*, p. 21.

²⁷ Traduction française : Aider le peuple.

²⁸ Voir *Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti — Janvier à Juin 2013*, précité, note 1, p. 13. Voir aussi « Stratégie nationale d'assistance sociale », disponible à <http://www.edep.gov.ht/>.

²⁹ Le gouvernement finalise son plan d'action de lutte contre la pauvreté extrême, Communiqué officiel de la primature, le 16 octobre 2013.

³⁰ Ces forums ont bénéficié de fonds alloués par la Section des affaires civiles de la MINUSTAH dans le cadre de projet à impact rapide, intitulé « Appui à la société civile dans une perspective de participation citoyenne au choix et suivi des politiques publiques ».

La situation des droits de l'homme en Haïti - juillet à décembre 2013

paux besoins de la population locale en matière de droits économiques, sociaux et culturels. Le droit à l'alimentation, le droit à l'éducation, le droit à la santé et le droit à un niveau de vie suffisant, figuraient parmi les principaux thèmes abordés.

L'objectif de ces forums est de sensibiliser les détenteurs d'obligations et de mobiliser l'action publique autour des besoins prioritaires en matière de développement durable. En particulier, il était attendu des autorités leur prise en considération des attentes formulées dans les cahiers des charges, notamment à travers l'élaboration de politiques publiques et l'adoption d'un budget, tant à l'échelle nationale que locale.

III. État de droit et impunité

III.A. Allégations de violations des droits de l'homme par des agents de la PNH

Si le recours aux mauvais traitements, les arrestations arbitraires et l'usage de la force par des agents de la Police nationale d'Haïti (PNH), y compris des agents de la direction de l'Administration pénitentiaire (DAP), demeurent une préoccupation importante en matière de droits de l'homme partout dans le pays, la SDH est beaucoup plus préoccupée par la faiblesse observée des mécanismes de responsabilisation mis en place pour répondre à ces allégations.

1. Actes de mauvais traitements

Le recours fréquent aux mauvais traitements lors des arrestations et détentions demeure préoccupant. Au cours du second semestre 2013, la SDH a continué à surveiller et signaler aux autorités concernées les allégations de mauvais traitement par des agents de la PNH. À titre illustratif :

- Le 28 août 2013, la SDH a reçu des allégations de mauvais traitements de la part de plusieurs mineurs détenus à la prison du Cap Haïtien. Un agent de la DAP a été identifié comme suspect des mauvais traitements constatés. Informé des allégations, l'inspecteur de la prison a suspendu, le 4 septembre, ledit agent pour une durée de 15 jours, à titre de mesure conservatoire³¹ en attendant la décision du Sous-directeur régional du département du Nord. Le même jour, le sous-directeur régional a ordonné le transfert de l'agent de la DAP en cause, de la prison du Cap Haïtien vers celle de Fort Liberté. La SDH est d'avis que cette manière de répondre à un cas de mauvais traitements est préoccupante et ne représente certes pas une mesure disciplinaire proportionnelle aux violations des droits de l'homme qui sont reprochées à cet agent.

2. Arrestations et détentions arbitraires ou illégales

Les observations de la SDH révèlent que les arrestations et détentions arbitraires ou illégales demeurent largement répandues. Des agents de la PNH continuent d'arrêter régulièrement des personnes, sans disposer de mandat,³² sur la base d'un mandat illégal ou sans motifs légaux, les

³¹ Les mesures conservatoires ne constituent pas une sanction disciplinaire et ne visent qu'à mettre le suspect à l'écart pendant la durée de l'enquête. Le suspect continue de recevoir son salaire.

³² Hors flagrant délit.

La situation des droits de l'homme en Haïti - juillet à décembre 2013

maintiennent en garde à vue au-delà du délai de 48 heures prévu par la Constitution et ce, sans les déférer aux autorités compétentes. En outre, des membres de conseils d'administration des sections communales (CASEC) continuent en toute impunité à s'arroger des pouvoirs d'arrestation que la loi ne leur confère pas.

Il revient aux autorités étatiques de veiller à ce que les procédures suivies lors des arrestations et détentions soient conformes à la Constitution, à la législation nationale, au PIDCP (articles 9 et 14) et à la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme (CADH, article 8). Le gouvernement doit envoyer le message clair à ses autorités administratives, policières et judiciaires qu'aucun acte commis en dehors du cadre de la légalité ne sera toléré. Paradoxalement, le caractère répandu de ces illégalités fait qu'elles ne sont plus perçues comme tel par la majorité des agents de l'État.

a) Les arrestations arbitraires

Les capacités de la SDH ne lui ont pas permis de vérifier l'ensemble des arrestations au cours du semestre, ni de vérifier un échantillon représentatif. À titre illustratif, les rapports de la MINUSTAH font état, au cours du second semestre 2013, de 58 opérations au cours desquelles la PNH a procédé à des arrestations arbitraires, soit sans motif, sans mandat d'arrêt³³ ou sur la base de mandats illégaux. Les arrestations fondées sur des mandats illégaux sont celles qui ont lieu suite à l'émission d'un mandat d'arrêt par un juge de paix ou un commissaire du gouvernement, alors que seul le juge d'instruction peut émettre un mandat d'arrêt. Le commissaire du gouvernement, et par délégation de pouvoir le juge de paix, ne peuvent requérir la contrainte par corps que dans les cas de flagrant délit. Au total, au moins 186 personnes ont été arrêtées et détenues illégalement dans les commissariats de police au cours de ces 58 opérations.³⁴

Il convient de noter que plusieurs de ces arrestations ont eu lieu dans le cadre de l'une des 17 opérations « anti-criminalité », au cours desquelles au moins 119 personnes ont été arbitrairement arrêtées, fouillées et détenues.³⁵ Pour ces opérations, les forces de police investissent les quartiers où résident certains groupes criminels — en particulier dans la région métropolitaine de Port-au-Prince — et procèdent à des arrestations indiscriminées de grands groupes de personnes, sans base juridique pour justifier ces arrestations. À titre illustratif, le 23 août, à Cité Soleil, dans le quartier de Bellecourt, une opération conjointe de ratissage impliquant la PNH, UDMO, UNPOL et la composante militaire a mené à l'arrestation de neuf personnes conduites au commissariat pour fins d'enquête.³⁶

³³ Sans que les conditions du flagrant délit ne soient réunies.

³⁴ Ce chiffre n'est pas exhaustif et ne prend en compte que les informations recueillies par la MINUSTAH durant ce semestre.

³⁵ Rapporté par UNPOL.

³⁶ Ibid.

La situation des droits de l'homme en Haïti - juillet à décembre 2013

En outre, les observations de la SDH montrent que les agents de la PNH exécutent les ordres manifestement illégaux qu'ils reçoivent notamment des juges de paix. Ces derniers ordonnent régulièrement l'arrestation de personnes en dehors du cadre de la légalité. À titre d'exemple :

- Le 12 juillet, lors d'une visite au commissariat de police de Maïssade (département du Centre), la SDH a noté dans le registre de rétention que deux personnes avaient été arrêtées par le juge de paix de la commune et son adjoint, au motif qu'elles ne pouvaient pas exécuter une obligation contractuelle. La SDH a fait un plaidoyer pour la libération de ces deux personnes détenues en violation des normes existantes.
- Le 18 juillet, la SDH a effectué une visite de la cellule de garde à vue du commissariat d'Anse Rouge (département de l'Artibonite) et a relevé la situation particulière d'un homme retenu en garde à vue depuis le 10 juillet pour « abus de confiance ». L'agent de la PNH responsable de la garde à vue a précisé que l'arrestation avait été effectuée sur la base d'un mandat délivré par le juge de paix de la commune. Rencontré par la SDH, le magistrat a confirmé avoir émis le mandat d'arrêt en question, alors que seuls les juges d'instruction sont habilités par la loi.
- Le 17 décembre, à Miragoâne (département des Nippes), une femme a déposé une plainte au commissariat de police pour le viol de sa fille de 13 ans. La victime aurait déclaré que leur voisin l'avait violée deux jours plus tôt, alors qu'elle lui livrait de l'eau. Le suspect a été arrêté sur la base d'un mandat émis par le juge de paix de la commune et maintenu en garde à vue « pour complément d'enquête », ce qui ne constitue pas un motif légal d'arrestation.³⁷

De plus, les membres des CASEC arrêtent des personnes (hors flagrant délit³⁸), alors qu'ils ne sont pas habilités par la loi à exercer ces fonctions strictement réservées aux autorités policières et judiciaires dans des conditions déterminées par la loi.

- Au cours d'une visite au commissariat de Petite Rivière de l'Artibonite, la SDH a constaté la présence d'un individu arrêté le 22 août et mis sous mandat de dépôt le 26 août, sous les ordres du juge de paix. Selon les informations recueillies, cet homme était de passage dans la localité, transportant un sac de riz sur sa tête. Un résident de la place lui reprochant de ne pas être connu dans la zone aurait demandé au membre du CASEC de procéder à son arrestation. La personne a ainsi été arrêtée par le membre du CASEC et conduite devant le juge de paix qui a ordonné sa mise en détention. Le magistrat a expliqué avoir procédé à cette arrestation pour « présomption » de vol de riz et a admis « n'avoir reçu aucune plainte à l'encontre de cette personne ».

b) La garde à vue dans les commissariats

Le dépassement du délai légal de garde à vue³⁹ dans les commissariats de police du pays est un fait généralisé observé par les spécialistes des droits de l'homme, ce qui soulève d'importantes préoccupations quant aux droits à la liberté et à la sécurité de la personne en Haïti.

³⁷ Ibid.

³⁸ En vertu du *Code d'instruction criminelle*, toute personne peut saisir le prévenu surpris en flagrant délit et le conduire devant l'autorité responsable (art. 88)..

La situation des droits de l'homme en Haïti - juillet à décembre 2013

À titre illustratif, aux Cayes (département du Sud), le 1^{er} août, neuf hommes étaient en garde à vue depuis cinq jours au commissariat. De même, le 21 août, la SDH a constaté que trois personnes se trouvaient en garde à vue au commissariat de Saint-Michel de l'Attalaye (département de l'Artibonite). Ceux-ci avaient été arrêtés entre le 10 et le 14 août et leur détention dépassait de 8 à 12 jours le délai constitutionnel de 48 heures.

3. Usage illégal de la force

Au cours du second semestre de 2013, plusieurs cas d'usage de la force par des agents de la PNH et de la DAP ont été documentés par la SDH. Les cas les plus graves sont ceux impliquant une atteinte au droit à la vie. Par exemple, entre les mois de juillet et décembre, la MINUSTAH a documenté 30 incidents au cours desquels des policiers ayant fait usage de leur arme à feu ont causé la mort de 21 personnes et des blessures à 15 autres.⁴⁰ S'il ne fait aucun doute que la légitime défense soit un motif d'usage d'armes à feu par un agent de la PNH en service, encore faut-il que cette défense soit proportionnelle à la menace, sinon il s'agit d'un crime et d'une grave violation des droits de l'homme. Seule une enquête sérieuse, approfondi, indépendante, sans délai, menée par les autorités policières et judiciaires concernées peut déterminer s'il s'agit effectivement d'un cas de légitime défense et si l'utilisation de l'arme à feu est conforme aux normes en la matière.⁴¹ D'ailleurs, le cadre normatif existant en Haïti exige qu'une enquête approfondie soit effectuée chaque fois qu'un policier fait un usage de son arme. Les capacités de la SDH ne lui ont pas permis de déterminer si l'usage de la force dans ces circonstances respectait les normes nationales et internationales.

Si l'usage des armes à feu par les policiers demeure une source particulière de préoccupation, la SDH est beaucoup plus préoccupée de l'absence d'enquête sur ces incidents par les organes de responsabilisation. D'après les vérifications effectuées par la SDH, la très grande majorité des cas d'usage des armes à feu n'a pas fait l'objet d'une enquête de l'IGPNH. Cette dernière a reconnu qu'elle est trop rarement saisie de cas d'usage d'armes.

³⁹ Conformément à la Constitution, une personne ne peut pas être gardée plus de 48 heures sans avoir été présentée à un juge (article 26). Le juge peut alors décider de placer la personne en détention dans l'attente de son procès, mais elle sera alors transférée dans un lieu de détention relevant de l'administration pénitentiaire et non plus dans un commissariat qui n'a pas nécessairement toutes les facilités pour assurer des détentions de longue durée.

⁴⁰ Ces données ont été recueillies par la MINUSTAH au cours du présent semestre et ne représentent nullement un nombre exhaustif.

⁴¹ Voir notamment, *Constitution d'Haïti*, art. 25, *Code pénal*, art. 273 (*a contrario*), *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois*, art. 3 et 4, *Ordre général no. 3 concernant l'usage de la force*, 2 février 1996, *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*, Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août au 7 septembre 1990, principe 9.

La situation des droits de l'homme en Haïti - juillet à décembre 2013

Des cas d'usage de la force par des agents de la PNH ont été régulièrement rapportés à la SDH, notamment dans le cadre de la répression de manifestations, au cours d'opérations d'évictions forcées et lors d'arrestations ou d'activités de maintien de l'ordre. La SDH a aussi signalé aux autorités les allégations d'usage d'armes à feu par des agents de la PNH en dehors du cadre de leurs fonctions.

a) Usage illégal de la force lors de répressions de manifestations publiques

À titre d'exemple, parmi les cas documentés par la SDH qui soulèvent des questions sur la légalité de l'usage de la force et qui nécessitent une enquête approfondie, on note :

- Le 17 juillet, au cours d'une manifestation à L'Estère (département de l'Artibonite), des agents de la PNH, accompagnés de militaires de la MINUSTAH, sont intervenus pour disperser des manifestants qui bloquaient la route nationale.⁴² Cinq personnes auraient été blessées par balles. La SDH s'est entretenue avec trois des cinq personnes blessées au cours de cet incident et a pu constater la présence de blessures causées par des balles, alors qu'une quatrième victime avait déjà quitté l'hôpital. Une cinquième victime, transférée dans un hôpital de Port-au-Prince après avoir reçu plusieurs balles, est morte de ses blessures.⁴³ Les victimes et témoins questionnés ont tous confirmé la présence d'agents de la PNH sur la scène, sans toutefois pouvoir préciser l'origine des tirs. Le rapport interne établi par la MINUSTAH n'est pas non plus concluant sur ce plan. La SDH continue à suivre le cas.

b) Usage illégal de la force lors d'évictions ou tentatives d'évictions forcées⁴⁴

Durant ce semestre, la PNH a prêté son concours à des opérations visant à l'expulsion de résidents d'un camp de personnes déplacées internes et de deux autres établissements informels. Ces opérations ont affecté des personnes parmi les plus vulnérables de la population, vivant dans des conditions de pauvreté extrême et pour lesquelles l'accès à un logement décent est un défi permanent.⁴⁵

La SDH a ainsi enquêté sur plusieurs incidents liés au contexte des évictions forcées dans lesquels il a été allégué que la PNH avait menacé les occupants pour les inciter à partir ou commis des violences à leur encontre. Même dans les cas où les agents de la PNH ne commettaient pas eux-mêmes d'actes de violence, leur seule présence a permis la commission d'infractions pénales

⁴² Les manifestants revendiquaient l'amélioration des infrastructures et, plus généralement, protestaient contre la mort du juge Jean Serge Joseph qui enquêtait sur les allégations de corruption qui impliqueraient l'épouse du Président et l'un de ses fils. Le magistrat était originaire de l'Estère.

⁴³ Sa mort a été confirmée par la morgue de l'hôpital de l'université d'État d'Haïti, le 26 juillet.

⁴⁴ L'expression « éviction forcée » s'entend de « l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent » : Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Observation générale 7, Le droit à un logement suffisant (art. 11 1) du Pacte) : expulsions forcées » dans Rapport sur les seizième et dix-septième sessions, supplément no 2, doc NU E/C.12/1997/10, 1997, p. 116 au para. 4, disponible à : <http://bit.ly/1ku4ZmT>.

⁴⁵ Pour plus de détails, voir ci-après partie IV, p. 36.

La situation des droits de l'homme en Haïti - juillet à décembre 2013

par des civils armés contre les victimes d'évictions ou tentatives d'évictions. Selon les informations recueillies par la SDH, il n'y a eu aucun cas où des agents de la PNH auraient agi pour protéger les personnes victimes de la destruction ou le vol de leurs propriétés privées par les hommes de main engagés pour mettre en œuvre ces opérations.

À titre illustratif, parmi les cas qui soulèvent des questions sur la légalité de l'usage de la force et qui nécessitent une enquête approfondie, on note :⁴⁶

- Le 7 septembre, des hommes de main, escortés d'agents de la PNH, ont investi le camp Christopher à Christ-Roi, Port-au-Prince (département de l'Ouest). Ils ont détruit ou endommagé environ 50 tentes et du mobilier et emporté de l'argent, des téléphones et autres objets trouvés à l'intérieur des tentes. Les résidents ont par la suite allégué auprès de la SDH avoir été bousculés violemment au cours de l'opération. Cette action aurait été menée alors que les personnes déplacées internes de ce camp se trouvaient dans un processus de négociations avec l'OIM en vue de leur relocalisation. Le processus de relocalisation a repris son cours après cet incident.
- Les 7 et 9 décembre, dans le cadre de la mise en œuvre d'un jugement d'expulsion,⁴⁷ le juge de paix de Croix-des-Bouquets, des agents de la PNH et des hommes de main portant des machettes et des bâtons, ont investi le « village Mozayik » et détruit les abris et propriétés représentant un nombre de 250 familles. Une église et une école ont également été détruites. La SDH a reçu des allégations de coups portés au visage et sur la tête de dix personnes, dont des enfants et une femme enceinte. Dans son enquête portant sur les plaintes de cinq de ces personnes, la SDH a pu observer des blessures et contusions compatibles avec ces allégations de violence.

Même lorsque les évictions sont basées sur des décisions judiciaires, il apparaît que leurs conditions de mise en œuvre demeurent sujettes à caution et ne respectent pas toujours tous les prérequis légaux au titre de la loi ou des standards des droits de l'homme.

c) Usage illégal de la force lors d'activités de maintien de l'ordre

À titre d'exemple, parmi les cas documentés par la SDH qui soulèvent des questions sur la légalité de l'usage de la force et qui nécessitent une enquête approfondie, on note :

- Le 14 août, un résident du camp Club de Golf à Pétiion-Ville (département de l'Ouest) aurait été tué par balles par un agent de la PNH qui s'était rendu sur les lieux, à la demande des résidents du camp, pour répondre à un jet de pierres qui aurait eu lieu entre deux groupes de jeunes. Présents sur les lieux, des officiers UNPOL ont entendu un coup de feu et se sont immédiatement dirigés vers l'origine de celui-ci pour constater que l'un des agents de la PNH se tenait tout près de la victime, laquelle se trouvait au sol, blessée par balle à la poitrine. La SDH a saisi l'IGPNH de cette affaire.

⁴⁶ Ibid.

⁴⁷ La SDH a constaté que le jugement qui sous-tendait cette éviction, et ses conditions de mise en œuvre, était entaché d'erreurs matérielle et substantive.

La situation des droits de l'homme en Haïti - juillet à décembre 2013

- Le 19 octobre, au cours d'une intervention policière dans le cadre d'une dispute familiale à Jacmel (département du Sud-Est), un agent de la PNH aurait ouvert le feu tout près d'une résidence voisine, blessant grièvement un homme par balles, lequel a dû être hospitalisé à l'hôpital Saint-Michel. Suivant les conseils du commissaire du gouvernement, deux frères de la victime ont tenté de porter plainte contre le policier au commissariat de police, mais auraient reçu des insultes de la part d'un agent de l'Unité départementale de maintien de l'ordre (UDMO). Ils ont par la suite rencontré le Directeur départemental de la PNH qui aurait expliqué que la police n'a pas les moyens de couvrir le coût des soins médicaux de la victime, tout en demandant à être tenu informé de son état de santé. La SDH a conseillé à la famille de la victime de déposer une plainte écrite à la police, accompagnée d'un certificat médical, et a soulevé la question avec le commissaire du gouvernement. Au 31 décembre, aucune enquête y compris disciplinaire n'avait été ouverte contre le policier en cause.
- Le 10 novembre, un agent de la PNH aurait abattu un homme de 25 ans lors d'une arrestation dans la municipalité de Cerca Carvajal (département du Centre). Selon les informations reçues par la SDH, le Directeur départemental de la PNH avait ordonné l'arrestation de trois hommes qui auraient jeté des pierres sur le véhicule du député (département du Centre), alors que celui-ci leur avait demandé de déplacer leurs motos taxi de la place publique. Durant la tentative d'arrestation, l'une des trois personnes a été tuée et les deux autres se sont échappées. Une foule hostile a tenté d'empêcher l'arrestation et menacé le député. L'agent de la PNH qui aurait tiré le coup de feu mortel n'avait pas été identifié et une enquête disciplinaire a été ouverte. Alors que les agents de la PNH ont regagné leurs positions à la fin de l'année, suivant leur retrait de la zone par une décision du Directeur départemental de la PNH, la population de Cerca Carvajal réclamait que l'auteur de cet homicide soit traduit en justice. L'enquête disciplinaire était toujours en cours à la fin de 2013.
- Enfin, le 3 novembre, un agent de la PNH affecté au Tribunal de paix des Cayes (département du Sud) a abattu un homme au cours d'une intervention. La police et les autorités judiciaires ont confirmé l'arrestation du policier suspect le même jour. La SDH s'est entretenue avec l'agent de la PNH qui a reconnu avoir fait feu, invoquant avoir eu recours à la légitime défense, alors qu'il était intervenu pour porter secours à une femme avec qui la victime se bagarrait. Une enquête judiciaire a été ouverte et, au 31 décembre, le dossier du policier se trouvait au niveau du cabinet d'instruction. Une commission de l'IGPNH a également été dépêchée de Port-au-Prince pour enquêter sur cet incident.

d) Usage illégal d'armes à feu hors du cadre des fonctions

Au cours du second semestre 2013, la SDH a continué de rapporter et signaler plusieurs cas au cours desquels des agents de la PNH ont fait un usage illégal de leurs armes de service en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Ce genre d'incident pose à nouveau des questions sur les efforts qui sont faits par les autorités pour assurer que le cadre normatif entourant l'usage des armes à feu soit respecté. Par exemple, est-ce que les inventaires des munitions remises aux policiers sont mis à jour régulièrement et systématiquement ? Toute utilisation d'une arme de service à des fins personnelles devrait susciter la plus grande attention de la hiérarchie policière. La SDH est préoccupée par l'inaction de l'IGPNH face à ces abus graves.

Sur une note plus positive, certains des cas documentés par la SDH ont fait l'objet de l'ouverture d'une enquête judiciaire. Les spécialistes des droits de l'homme ne sont cependant pas en mesure de noter d'éventuelles conclusions rendues dans ces affaires jusqu'à présent.

La situation des droits de l'homme en Haïti - juillet à décembre 2013

Par exemple :

- Le 28 août, à Port-au-Prince (département de l'Ouest), une délégation de la Mairie de Delmas, accompagnée d'un agent de la PNH en dehors de l'exercice de ses fonctions et habillé en civil, s'est rendue sur le site de construction d'une maison à Delmas 75 en vue d'arrêter les travaux en cours. Une bagarre se serait déclenchée entre la délégation de la mairie et le chef du chantier. Au cours de l'altercation, un homme de 31 ans, maçon de métier, aurait été abattu par l'agent de la PNH (hors service). La SDH s'est entretenue avec l'agent impliqué qui a déclaré « avoir tiré en l'air pour protéger les agents de la mairie après avoir entendu des coups de feu ». Selon les déclarations d'un témoin direct, l'agent de la PNH aurait d'abord tiré plusieurs coups en l'air et aurait par la suite saisi le maçon par le col, lui tirant une balle dans la nuque. L'agent suspect a été transféré à la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ) qui a ordonné son transfert à l'IGPNH en vue de l'ouverture d'une enquête interne. Il a été placé en isolement⁴⁸ au commissariat de police de Delmas 33, où il se trouvait toujours à la fin de l'année 2013. Une enquête de l'IGPNH est en cours et une enquête judiciaire aurait également été ouverte depuis lors.⁴⁹
- Le 4 octobre, sur la route nationale numéro 1, au niveau de la localité de Goya, en commune d'Ennery (département de l'Artibonite), un chauffeur de camion aurait été abattu par un homme identifié comme un agent de la brigade d'intervention motorisée (BIM) de la PNH qui n'était pas en service au moment de l'incident. Le suspect et les cinq personnes qui l'accompagnaient auraient été interceptés sur la route et arrêtés par la PNH le même jour. L'agent de la PNH impliqué aurait sommairement expliqué que la victime avait refusé de céder le passage sur la route. Une enquête judiciaire a été ouverte. Le juge d'instruction a par ailleurs rendu son ordonnance le 25 novembre, renvoyant l'agent de la PNH devant le Tribunal criminel au motif du meurtre du chauffeur de camion. La même ordonnance a prononcé un non-lieu pour les autres prévenus, arrêtés dans le cadre de cette affaire. La SDH continue à suivre ce cas.

4. Réponse de l'IGPNH aux allégations de violations des droits de l'homme

Le 10 septembre 2013, la nomination du nouvel Inspecteur général en chef de l'IGPNH a ouvert la voie à un renforcement de la réponse de l'institution aux allégations de violations des droits de l'homme. Le nouvel Inspecteur général en chef a déjà pris certaines mesures afin de répondre plus efficacement aux plaintes des citoyens. L'Inspection générale de la police nationale d'Haïti (IGPNH) rapporte que des enquêtes disciplinaires sont menées sur une base régulière, dont certaines ont abouti à des recommandations au cours de la période considérée. Le processus de *vetting* des agents de la PNH suit son cours, bien que d'importantes questions continuent à se poser quant à l'absence de garanties procédurales accordées aux policiers congédiés dans ce cadre.

Par ailleurs, la volonté affichée des autorités responsables de l'IGPNH de sanctionner les agents délinquants ne suffit pas à pallier aux nombreuses lacunes observées. Par exemple, les capacités matérielles et administratives de l'institution restent fort limitées, ce qui contribue aux faiblesses

⁴⁸ Mesure conservatoire au terme des procédures disciplinaires de l'IGPNH.

⁴⁹ Au 31 décembre 2013, l'enquête de l'IGPNH n'avait toujours pas été conclue.

La situation des droits de l'homme en Haïti - juillet à décembre 2013

de ses enquêtes disciplinaires. Ainsi, la SDH n'a pu relever de recommandations émises par l'IGPNH que dans six des 66 cas documentés et soumis par elle en 2012 et 2013.⁵⁰

Depuis les dernières années, et certes en partie dû aux nombreux changements à la tête de l'institution,⁵¹ un constat s'impose : l'IGPNH n'a pas encore démontré sa capacité à répondre aux défis clés, notamment en s'attaquant aux lacunes systémiques comme le manque de contrôle de l'usage des armes à feu et la faiblesse de son système de classement des dossiers disciplinaires.⁵² Elle n'a pas encore su répondre de manière adéquate aux violations des droits de l'homme observées dans les pratiques policières, en particulier les arrestations arbitraires, l'usage de la force et le recours aux mauvais traitements.

a) Plaintes reçues par l'IGPNH et enquêtes disciplinaires

Au 31 décembre 2013, l'IGPNH finalisait son rapport annuel d'activités, un exercice marquant une volonté de transparence envers la population haïtienne.⁵³ En effet, un tel rapport n'avait pas été produit par l'IGPNH depuis l'année 2008.

D'après ce bilan, au cours de l'année 2013, l'IGPNH rapporte avoir reçu 418 plaintes du public contenant des allégations d'abus par la police (y compris des crimes et délits) et 476 plaintes du public contenant des allégations de violations de la discipline policière. Durant la même période, l'IGPNH a ouvert 1 022 dossiers concernant ces plaintes et n'en aurait traité et clôturé que 345 (soit 34% de l'ensemble des dossiers). Suite à ces enquêtes disciplinaires clôturées, l'IGPNH a émis 324 recommandations de sanctions contre des policiers, dont 24 recommandations de révocation, 31 recommandations de renvoi du dossier vers les instances judiciaires, 81 suspensions, transferts et lettres de blâmes et 47 mises en disponibilité.

b) Mesures prises par l'IGPNH pour renforcer sa réponse aux plaintes des citoyens

L'Inspecteur général en chef souligne plusieurs mesures positives qui ont été prises pour renforcer la réponse de l'IGPNH aux plaintes des citoyens :

- Port obligatoire d'un brassard identifiant les policiers inspecteurs ;
- Mise à disposition du public de deux lignes téléphoniques gratuites afin de permettre aux plaignants d'alerter l'IGPNH sur les cas de violations ;⁵⁴
- Établissement d'un système de supervision hebdomadaire des agents de la PNH, chaque département étant maintenant sous la supervision d'un inspecteur ;

⁵⁰ Voir *Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti — Janvier à Juin 2013*, précité, note 1, p. 22.

⁵¹ Quatre personnes ont dirigé l'institution en l'espace d'une année.

⁵² Voir *Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti — Janvier à Juin 2013*, précité, note 1, p. 22.

⁵³ L'IGPNH a rendu public son rapport annuel d'activités pour l'année 2013 en février 2014. Ce rapport inclut notamment les données statistiques sur le nombre de plaintes reçues du public, le nombre de plaintes traitées et les recommandations formulées.

⁵⁴ À la fin de l'année, l'inspecteur en chef dit avoir relevé une vingtaine de plaintes par mois contre des agents de la PNH à travers ces lignes téléphoniques.

La situation des droits de l'homme en Haïti - juillet à décembre 2013

- Lancement d'une conférence de presse mensuelle afin d'informer la population sur les activités de l'IGPNH.

5. Contrôle des forces de police : *Vetting*⁵⁵

Relancé au premier semestre 2012, le processus de *vetting* s'est poursuivi au cours de l'année 2013. À la fin de l'année, selon l'inspecteur en chef de l'IGPNH, plus de 5 000 policiers allaient recevoir leur certificat de *vetting* en partenariat avec la MINUSTAH.

Les dernières informations recueillies permettent de conclure que, depuis le tremblement de terre de 2010, les seules enquêtes de *vetting* qui ont abouties ont porté sur les candidats à la formation initiale de l'École de police. Avant 2010, 3 583 policiers avaient fait l'objet d'une enquête de certification, à l'issue de laquelle 79 policiers et 13 aspirants n'avaient pas été recommandés. Depuis 2010, 2 255 aspirants ont fait l'objet d'une enquête de certification, à l'issue de laquelle 81 aspirants n'ont pas été recommandés.⁵⁶ Au 31 décembre 2013, 2 625 policiers en service faisaient l'objet d'une enquête de certification qui n'avait pas encore été conclue. En bref, on estime qu'un peu plus de la moitié du personnel en service a été ou est le sujet d'une enquête de certification.

Par ailleurs, les droits des policiers ayant fait l'objet de licenciement suite au processus de *vetting* de connaître les motifs de leur congédiement, d'être entendu, de présenter une défense et de recourir contre la décision n'ont pas été respectés. La SDH a reçu des plaintes des policiers licenciés qui soulevaient le non-respect des garanties procédurales en pareilles cas. Aucune réponse ne leur a été apportée par l'institution policière. Depuis 2006, la SDH a fait un plaidoyer soutenu auprès des autorités nationales, rappelant que le processus de *vetting* ne peut être complet sans un mécanisme qui garantisse le respect des droits fondamentaux des policiers. Le comité de recours dont la mise en place avait été recommandée par l'IGPNH n'a pu voir le jour en 2013 et aucune mesure n'a été prise jusqu'à ce jour pour répondre aux plaintes des policiers et assurer un processus équitable, respectueux des garanties procédurales minimales pour tous les policiers.⁵⁷

⁵⁵ Le processus de *vetting* consiste à évaluer l'intégrité d'une personne, afin de déterminer son aptitude à un emploi au sein de l'institution visée, y compris son adhésion aux standards applicables en matière de droits de l'homme et de déontologie. Voir MINUSTAH et HCDH, *Rapport semestriel sur la situation des droits de l'homme en Haïti — Janvier à Juin 2012*, p. 15 (disponible à : <http://bit.ly/1h58bEW>), MINUSTAH et HCDH, *Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti — Juillet à Décembre 2012*, p. 21 (disponible à : <http://bit.ly/1fYXKyz>), *Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti — Janvier à Juin 2013*, précité, note 1, p. 23.

⁵⁶ Ces données incluent les aspirants policiers de la 24^e promotion, soit la toute dernière promotion de l'École de police.

⁵⁷ L'Office de protection du citoyen (OPC) examine les plaintes de plusieurs policiers congédiés, recherchant pour eux une voie de recours. La Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif, qui s'est déclarée incompétente pour entendre les recours des policiers, a accepté de réétudier sa position. Plusieurs des policiers qui ont été congédiés suite au processus de certification, tentent de réintégrer l'institution policière via l'introduction de recours gracieux.

III.B. Administration de la justice

1. La lutte contre l'impunité

a) Lutte contre l'impunité pour les violations des droits de l'homme passées

Pendant le second semestre 2013, la SDH a continué à suivre les affaires concernant des suspects de violations graves des droits de l'homme commises par le passé, dont la plupart n'ont pas connu d'avancées significatives.⁵⁸

À la fin de l'année 2013, plus de dix mois après la comparution de M. Jean-Claude Duvalier et sept mois après le témoignage des victimes,⁵⁹ la cour d'appel n'avait toujours pas rendu sa décision. La cour devait se prononcer sur l'ordonnance du juge d'instruction renvoyant l'affaire contre M. Duvalier devant le tribunal correctionnel avec une accusation de détournement de fonds publics.⁶⁰ Entretemps, la Cour de cassation n'a pas non plus rendu sa décision sur la requête incidente présentée par les avocats de M. Duvalier, au cours de l'audience en appel, s'opposant à la comparution de celui-ci et contestant la qualité et l'intérêt des victimes de se constituer partie civile.⁶¹

Par ailleurs, en décembre 2013, suite à la décision rendue par le Tribunal administratif fédéral, le gouvernement suisse a décidé de restituer à Haïti les fonds détournés pendant la présidence de M. Duvalier, lesquels s'élèvent à plus de cinq millions de francs suisses. La nouvelle loi suisse sur la restitution des avoirs illicites prévoit différents mécanismes pour une restitution rapide de l'argent au pays victime. En outre, « les avoirs devront servir à améliorer les conditions de vie des citoyens haïtiens, renforcer l'État de droit et lutter contre l'impunité ».⁶²

b) Interférences politiques dans l'administration de la justice

Au cours de ce semestre, la SDH a continué à suivre des affaires jetant le doute sur l'indépendance de la justice et confirmant un degré d'impunité toujours élevé en Haïti. En particulier, les spécialistes des droits de l'homme ont documenté des allégations de menaces, pression ou représailles exercées contre des personnes impliquées dans la dénonciation d'actes de corrup-

⁵⁸ Le 17 janvier, près de 14 ans après les faits, le juge Yvikel Dabrézil a présenté son rapport sur le double assassinat du journaliste Jean Léopold Dominique et de son garde du corps Jean Claude Louissaint à la cour d'appel de Port-au-Prince. Le juge a recommandé que neuf personnes soient tenus responsables pour ces meurtres — ces personnes sont prétendument proche du parti Lavalas, parti politique de l'ancien président Jean Bertrand Aristide.

⁵⁹ Pour rappel, entre mars et mai 2013, huit victimes ont témoigné devant la cour d'appel, malgré les objections des avocats de M. Duvalier, qui s'opposaient à la participation des victimes au procès.

⁶⁰ Voir *Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti — Janvier à Juin 2013*, précité, note 1, p. 24.

⁶¹ Le 20 février 2014, la cour d'appel a rendu son arrêt-ordonnance dans lequel : elle infirme l'ordonnance du juge d'instruction, déclare que la notion de crimes contre l'humanité fait partie de la coutume internationale et que la coutume internationale fait partie du droit haïtien, dit et déclare que les actes reprochés à M. Duvalier constituent des crimes contre l'humanité et sont donc imprescriptibles et exige un supplément d'enquête.

⁶² Tribune de Genève, 16 décembre 2013.

La situation des droits de l'homme en Haïti - juillet à décembre 2013

tion. De même, des allégations de menaces ou actes de représailles contre des personnes impliquées dans la défense de victimes de violations des droits de l'homme ont été documentées et signalées. La SDH s'interroge aussi sur l'inaction du CSPJ dans les affaires où il est porté atteinte à l'indépendance de la justice, alors qu'il lui revient de garantir l'indépendance du système judiciaire.

(1) Allégations de corruption contre des membres de la famille du Président

Au mois d'août 2012, M. Enold Florestal, représenté par les avocats Newton Louis Saint-Juste et André Michel, a porté plainte au parquet de Port-au-Prince contre Mme Sophia Martelly et M. Olivier Martelly, respectivement épouse et fils du Président de la République, pour corruption, usurpation de fonction, blanchiment d'argent et association de malfaiteurs.

Au cours de ce semestre, la SDH a reçu plusieurs allégations à l'effet que le juge d'instruction, le plaignant et ses avocats auraient été victimes d'intimidation et de pressions de la part de proches du Président.

(a) Allégations de pressions exercées sur le magistrat Jean Serge Joseph

Le 2 juillet, le juge Serge Jean Joseph a demandé la comparution de plusieurs personnalités de l'État à titre de témoins dans cette affaire. Le 11 juillet, une rencontre aurait eu lieu entre lui et des membres du gouvernement. Le 13 juillet, il est décédé à l'hôpital après avoir eu un malaise à son domicile. Le rapport des médecins, présenté en conférence de presse, a indiqué qu'il était mort des suites d'un accident vasculaire cérébral.⁶³

Suite à ce décès dans des circonstances qui ont paru suspectes à plusieurs, le Sénat et la Chambre de députés ont tous deux formé des commissions *ad hoc* pour enquêter sur les circonstances entourant le décès du magistrat Jean Serge Joseph.⁶⁴ Les deux commissions ont affirmé la tenue d'une rencontre qui aurait eu lieu entre le juge d'instruction et le chef de l'État, le Premier ministre et le ministre de la Justice le 11 juillet.⁶⁵ Les rapports des commissions évoquent également que des pressions auraient été exercées sur le juge au cours de cette rencontre pour qu'il clôture l'affaire.

⁶³ Une seconde autopsie a été demandée au Bureau du coroner du Québec (un organisme indépendant qui relève du ministère de la Sécurité publique et dont la mission est de rechercher de façon indépendante et impartiale les causes et les circonstances des décès). À la fin de ce semestre, ce Bureau n'avait toujours pas rendu publiques ses conclusions.

⁶⁴ Ces deux commissions étaient composées à majorité de représentants de l'opposition.

⁶⁵ Les 8 et 23 août, les deux commissions parlementaires *ad hoc* ont rendu leur rapport. Le 24 septembre, sept sénateurs sur 17 présents ont voté en faveur de l'adoption du rapport de la commission sénatoriale. Neuf sénateurs se sont abstenus. Le rapport de la commission de la Chambre des députés n'a jamais été mis au vote.

La situation des droits de l'homme en Haïti - juillet à décembre 2013

(b) Arrestation de M. Enold Florestal et de son avocat, Me André Michel

M. Enold Florestal et Me André Michel ont affirmé avoir été l'objet de pressions depuis le dépôt de la plainte contre des membres de la famille du Président en 2012.⁶⁶ Ainsi, le fait que le juge d'instruction Lamarre Bélizaire ait réactivé son enquête dans une affaire de meurtre datant de 2010, a été perçu par plusieurs comme une tentative d'intimidation et de pression contre ceux qui sont à l'origine des poursuites contre les membres de la famille du Président.

En juillet 2013, le juge d'instruction Lamarre Bélizaire a délivré des mandats d'amener à l'encontre de plusieurs personnes, dont M. Enold Florestal et son avocat, Me André Michel, dans le cadre d'une affaire de dispute conjugale ayant mené à la mort d'une personne en 2010 (au cours d'une intervention policière).⁶⁷ S'agissant de cette dernière affaire, suite aux arrestations subites des mois de juillet et août, aucun autre acte judiciaire n'a été relevé au cours du second semestre 2013.⁶⁸

Le 16 août, M. Florestal a effectivement été arrêté à Port-au-Prince sur la base dudit mandat d'amener du juge Bélizaire et conduit au Pénitencier national où il se trouve toujours détenu aux côtés de son frère, arrêté avec deux policiers quelques semaines plus tôt dans la même affaire. Une tentative d'arrêter Me Michel sur la même base a échoué.⁶⁹ Par ailleurs, Me Michel a été arrêté dans la soirée du 22 octobre lors d'un contrôle routier pour refus d'obtempérer et est demeuré en garde à vue jusqu'au lendemain.⁷⁰ En signe de protestation contre l'arrestation de Me André Michel, des manifestations ont eu lieu à Port-au-Prince, à Saint Marc (département de l'Artibonite) et au Cap-Haïtien (département du Nord), le 22 octobre. À l'initiative du Barreau de Port-au-Prince, plusieurs avocats du pays se sont mis en grève réclamant le départ du commissaire du gouvernement de Port-au-Prince, Me Francisco René. Le 27 novembre, le ministère de la Justice annonçait la mutation de Me René.

⁶⁶ Il convient également de noter que les avocats dans cette affaire, Me Michel, Me Newton Louis Saint-Juste et Me Mario Joseph, avaient présenté une pétition devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) en octobre 2012 alléguant avoir reçu des menaces de mort. La CIDH a adopté une résolution demandant notamment que l'État haïtien prenne toutes les mesures nécessaires pour protéger le droit à la vie et l'intégrité physique des trois avocats.

⁶⁷ La SDH avait documenté cette affaire qui impliquerait un usage excessif de la force par la PNH et suivi le cas auprès de l'IGPNH : <http://bit.ly/1j117v9>.

⁶⁸ Par ailleurs, le 19 mars 2014, Me André Michel a comparu devant le juge Bélizaire au cours de la « phase de confrontation », aux côtés des frères Florestal et des deux officiers de police. Le juge d'instruction doit maintenant tirer ses conclusions avant de communiquer son ordonnance au parquet.

⁶⁹ Le 26 juillet, la SDH a été informée que des représentants de la DCPJ étaient postés à l'extérieur du bureau de l'avocat, en position éventuelle de l'arrêter. L'arrestation n'a toutefois pas eu lieu.

⁷⁰ À la demande de Me Michel, la fouille de son véhicule a été faite en présence d'un juge de paix immédiatement appelé sur les lieux. Me Michel a par la suite été conduit au commissariat de Port-au-Prince en vue de son interrogatoire, lequel n'a pu avoir lieu en raison de la présence de plusieurs avocats qui auraient empêché les policiers de le conduire au bureau du substitut du commissaire du gouvernement. L'intervention éventuelle du Sénat pour empêcher que Me André Michel ne soit interrogé constitue par ailleurs une entrave au bon fonctionnement de la justice et une immixtion du Législatif dans les affaires du pouvoir judiciaire.

La situation des droits de l'homme en Haïti - juillet à décembre 2013

Le 13 novembre, le juge Lamarre Bélizaire a suspendu le mandat d'amener contre l'avocat André Michel, à la condition qu'il compareisse en personne pour être interrogé par le juge dans les bureaux du Barreau de Port-au-Prince.

(2) *Meurtre du policier Walky Calixte*

Le 27 août 2013, la Chambre des députés a voté à l'unanimité contre la levée de l'immunité de deux députés qui seraient impliqués dans l'affaire du meurtre du policier Walky Calixte.⁷¹ La Constitution prévoit effectivement que les parlementaires ne peuvent pas être arrêtés pendant la durée de leur mandat, sauf avec autorisation de la Chambre ou dans les cas de crimes commis en flagrant délit.⁷² Par contre, elle ne les protège contre les procédures pénales que dans les matières qui concernent « les opinions et votes émis par eux dans l'exercice de leur fonction »⁷³ La SDH est d'avis que, même si la Chambre a refusé de lever l'immunité d'arrestation des députés concernés, le juge d'instruction peut continuer son enquête et peut même demander aux députés de comparaître volontairement devant lui. Il est primordial que le pouvoir judiciaire agisse avec toute l'indépendance requise et en rejetant fermement les tentatives de l'influencer.

(3) *Suivi du cas Jean Morose Viliena (Les Irois)*

Suspect et mis en accusation dans un certain nombre d'affaires criminelles, M Jean Morose Viliena avait malgré tout été nommé agent exécutif intérimaire de la commune des Irois (Grand'Anse) en août 2012.⁷⁴ À l'issue de l'une de ces affaires portant sur un incendie criminel de 36 maisons en octobre 2009 aux Irois, lors d'assises criminelles sans assistance de jury le 13 août à Jérémie, 12 personnes ont été reconnues coupables et condamnées à trois ans de travaux forcés. M. Viliena n'avait toutefois pas été cité à procès, au motif d'insuffisance d'éléments de preuve contre lui. Des enquêtes pénales sont toujours en cours concernant l'implication éventuelle de M. Viliena dans le cas d'un meurtre en 2007 et dans l'attaque d'une radio locale en 2008.⁷⁵

⁷¹ Depuis le 17 avril 2012, les députés Rodrigues Séjour and M'Zounaya Bellange sont sous soupçonnés d'avoir participé à l'assassinat du policier. Le 22 mars 2013, suite à une décision du juge d'instruction, le ministère de la Justice et de la Sécurité publique a adressé une lettre au Parlement. Il y était demandé la levée de l'immunité parlementaire pour les deux députés. Voir *Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti — Janvier à Juin 2013*, précité, note 1, p. 25.

⁷² *Constitution*, art. 115.

⁷³ *Constitution*, art. 114.1.

⁷⁴ Voir *Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti — Janvier à Juin 2013*, précité, note 1, p. 12.

⁷⁵ Les affaires d'assassinat, de destruction de biens publics au préjudice de la communauté des Irois et de coups et blessures par balles dans lesquelles M. Viliena est mis en accusation sont toujours pendantes devant le Tribunal criminel des Cayes (après avoir été renvoyées en première instance par la Cour de cassation). Il convient de rappeler que M. Viliena avait été placé en détention préventive à la prison de Jérémie pendant près de trois mois, et avait par la suite bénéficié d'une liberté provisoire suite à des pressions qui auraient été exercées sur le juge d'instruction.

La situation des droits de l'homme en Haïti - juillet à décembre 2013

c) Attaques contre des défenseurs des droits de l'homme

Des allégations d'attaques contre des défenseurs des droits de l'homme ont été documentées et signalées par la SDH au cours de la période concernée. Selon la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, l'obligation de l'État de protéger les droits de l'homme consiste notamment « à veiller à ce que les défenseurs ne subissent pas d'atteintes à leurs droits commises par des acteurs non étatiques. L'incapacité de protéger pourrait dans certaines circonstances engager la responsabilité de l'État. [...] Il faut pour cela enquêter rapidement et de manière impartiale sur toutes les violations des droits des défenseurs et en poursuivre les auteurs ».⁷⁶

(1) Harcèlement et menaces de mort contre l'avocat Patrice Florvilus

Le 3 décembre, Me Patrice Florvilus, directeur de l'organisation « Défenseur des opprimés », a déclaré avoir quitté Haïti d'urgence avec sa famille, à la suite de menaces persistantes dont il aurait été victime depuis qu'il représente un résident et les ayants droits d'un second résident du camp de déplacés d'Accra à Port-au-Prince. Les deux résidents en cause avaient été arrêtés dans le contexte de protestations contre l'absence de réponse policière lors d'un incendie survenu dans le camp. Les deux victimes auraient subi des mauvais traitements en garde à vue, ce qui aurait entraîné la mort de l'une d'entre elles. Me Florvilus serait devenu la cible d'actes répétés d'intimidation et de menaces par des policiers depuis le début de cette affaire dans laquelle il représente les victimes.⁷⁷ Me Patrice Florvilus est connu pour offrir une assistance juridique gratuite aux résidents de camps de personnes déplacées et travailler avec les victimes du gouvernement de M. Duvalier.

(2) Allégations d'actes d'intimidation et menaces de mort contre des membres du personnel de l'organisation KOFAVIV

La coordonnatrice de *Komisyon Fanm Viktim pou Viktim* (KOFAVIV), une ONG qui lutte contre les violences sexuelles en Haïti et assiste les victimes, a rapporté à la SDH avoir été victime, ainsi que d'autres membres du personnel de l'organisation, d'une série d'actes d'intimidation. En particulier, dans la nuit du 22 au 23 août, le domicile de la coordonnatrice aurait été attaqué, et des constats de la police et d'un juge de paix tendent à confirmer ces allégations. Dans la nuit du 14 au 15 septembre, les deux chiens de la coordonnatrice auraient été empoisonnés. Le 24 octobre 2013, l'adjointe de la coordonnatrice aurait reçu des menaces par téléphone au siège de KOFAVIV, alors qu'au même moment, des inconnus armés auraient circulé à moto autour des locaux

⁷⁶ Voir *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme*, Doc NU A/65/223, 4 août 2010, para. 28 et 29 (disponible à : <http://bit.ly/1ek2MF8>).

⁷⁷ Notamment, une plainte contre Me Florvilus a été déposée pour incendie criminel et complot par le propriétaire (lui-même avocat) du terrain occupé par le camp de personnes déplacées internes d'Accra.

de l'organisation.⁷⁸ Les 11 et 17 septembre, des plaintes pénales ont été déposées auprès des autorités.⁷⁹

(3) Attaque homophobe et allégations de menaces de mort à l'encontre des membres de Kouraj, une ONG de défense des droits des LGBT

Le 21 novembre, deux membres du personnel de Kouraj — une organisation de défense des droits des LGBT — ont été agressés au siège de l'ONG. D'après les déclarations de la secrétaire exécutive qui se trouvait sur les lieux avec un autre collègue, trois individus armés de machettes et d'un revolver ont fait irruption dans les locaux de Kouraj. Ils les auraient ligotés, battus et auraient proféré des propos homophobes, emportant de l'argent, deux ordinateurs portables, du matériel de bureau et les fiches techniques des membres de l'organisation contenant leurs données personnelles.⁸⁰ M. Charlot Jeudy, coordonnateur de l'organisation Kouraj, a également fait l'objet de menaces, y compris de mort, depuis les trois manifestations contre les LGBT au cours du mois de juillet.⁸¹ De plus, M. Jeudy a indiqué avoir reçu des appels anonymes et des messages homophobes sur sa page Facebook. Des tracts contre Kouraj auraient été déposés devant le siège de l'organisation au mois de juillet. La SDH continue de faire le suivi de ce cas. Le 3 décembre, une plainte a été préparée par le Bureau des avocats internationaux et déposée auprès du cabinet d'instruction du tribunal de première instance de Port-au-Prince.

2. La réponse judiciaire aux cas de violences sexuelles et fondées sur le genre et violence contre les personnes LGBT

a) Traitement des plaintes de viol

Au cours de ce semestre, les spécialistes des droits de l'homme de la SDH ont continué à documenter un nombre élevé de violences sexuelles, en particulier de cas de viols. Le degré d'impunité pour de tels cas reste très élevé, notamment en raison du fait que chacun des acteurs de la chaîne pénale ne traite qu'une faible proportion des plaintes reçues, les autres tombant simplement dans l'oubli. Plusieurs de ces acteurs ont justifié leur faible taux de traitement par l'absence de certificat médical, ce qui, de l'avis de la SDH, démontre un faible degré de compréhension de la valeur probante de ce document. Par ailleurs, la SDH a établi que de nombreuses plaintes sont rejetées au profit d'ententes « à l'amiable » entre la plaignante et le suspect ou que les obstacles administratifs mis en place découragent les victimes.

⁷⁸ Parmi les menaces rapportées, la coordonnatrice mentionne avoir reçu des SMS d'intimidations et d'insultes; elle s'est aussi fait reprocher de « détruire la famille ».

⁷⁹ Le 24 février 2014, les autorités ont arrêté une suspecte. La SDH continue de suivre cette affaire.

⁸⁰ Suite à l'attaque, Charlot Jeudy, responsable de l'organisation Kouraj, s'est rendu sur place en compagnie d'un juge de paix, d'un greffier et d'un agent de la PNH et a déposé une plainte au commissariat de Pétion-Ville. Il a décidé de fermer provisoirement le bureau.

⁸¹ Voir ci-après, *Cas de violences contre les personnes LGBT*, p. 27.

La situation des droits de l'homme en Haïti - juillet à décembre 2013

La réponse policière et judiciaire aux cas de violences sexuelles demeure donc nettement insuffisante en Haïti. Les constats du premier semestre 2013 n'ont pas changé.⁸² L'État manque toujours à son obligation de mener les enquêtes nécessaires et d'assurer aux victimes un accès effectif aux procédures judiciaires, en violation du PIDCP (article 2) et de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention Belem do para) qui ont force de loi en Haïti.

Au mois d'août, la SDH a publié son étude sur « *La réponse policière et judiciaire aux cas de viol en Haïti* », ⁸³ laquelle a été distribuée au gouvernement et aux organisations non gouvernementales partenaires à travers le pays. L'objet de cette étude était d'identifier les faiblesses de la chaîne pénale dans le traitement des plaintes et a mis en lumière le fait que la vaste majorité des plaintes pour viol ne sont jamais traitées par le système de justice. Par exemple, bien qu'un certain nombre de plaintes soit relevé, très peu d'affaires aboutissent à un procès. Cette étude faisait suite à un premier rapport publié en 2012.⁸⁴

Entre janvier 2012 et avril 2013, la SDH a analysé un échantillon de 457 plaintes pour viol déposées par des victimes dans sept départements. Sur les 371 plaintes déposées auprès des commissariats de police, seules 176 (47 %) ont été traitées. Sur les 199 plaintes que les parquets ont reçu des victimes, des commissariats et des juges de paix, seules 127 (64%) ont été traitées. Sur les 71 affaires enrôlées aux Assises, seules 24 ont été jugées (34%), menant à 16 condamnations.

b) Cas de violences contre les personnes LGBT

Trois manifestations contre le mariage homosexuel ont eu lieu aux Gonaïves, Port-au-Prince et Jacmel durant le mois de juillet, suite à l'appel du 26 juin lancé par la *Coalition haïtienne des organisations religieuses et morales*. Ce mouvement aurait été déclenché par des rumeurs non fondées sur l'existence d'un projet de loi en faveur du mariage homosexuel. La SDH a documenté le cas de deux homosexuels qui se sont réfugiés dans le commissariat de Saint-Joseph après avoir été battus par la population au cours des manifestations.

III.C. Détention

Les violations du droit à la liberté et à la sécurité de la personne et du droit à un procès équitable, y compris le droit à être jugé dans un délai raisonnable, continuent de figurer parmi les violations des droits de l'homme les plus nombreuses observées par la SDH en Haïti.⁸⁵

⁸² *Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti — Janvier à Juin 2013*, précité, note 1, p. 27.

⁸³ Disponible à : <http://bit.ly/1qaDdM2>.

⁸⁴ MINUSTAH et HCDH, *Rapport sur la réponse de la police et du système judiciaire aux plaintes pour viol dans la région métropolitaine de Port-au-Prince*, juin 2012 (disponible à : <http://bit.ly/1mTovvH>).

⁸⁵ Articles 9 et 14 du PIDCP.

1. La détention provisoire prolongée et la détention excédant la sentence

a) *Détention provisoire arbitraire ou illégale*

Pendant ce semestre, la SDH a poursuivi son appui aux autorités judiciaires dans le suivi de cas de détention provisoire. La question du nombre extrêmement élevé de cas de détention provisoire — plus de 70% du total des détenus — continue de susciter de vives préoccupations et contribue largement à la situation alarmante dans les prisons du pays.

En outre, une très grande portion de ces personnes privées de liberté sont détenues illégalement, en violation des normes nationales, régionales et internationales, et particulièrement celles ayant trait à la durée de la détention provisoire et au droit à un procès dans un délai raisonnable.⁸⁶ L'absence d'examen judiciaire par le magistrat responsable de la mise en détention, dans la très grande majorité des cas de détention provisoire documentés par la SDH, est clairement illégale et demeure également une source particulière de préoccupation.

Le taux frappant de surpopulation dans les prisons et les conditions de vie carcérale « inhumaines »⁸⁷ qui en découlent, requièrent depuis longtemps que soient prises des mesures urgentes et qu'une stratégie nationale à long terme soit développée afin de lutter efficacement contre la détention arbitraire ou illégale, y compris la détention provisoire prolongée. Par ailleurs, les autorités ont amplement reconnu le fait que la détention provisoire doit être une mesure exceptionnelle et que, lorsqu'elle se prolonge, elle devient arbitraire et viole la Constitution, le PIDCP et la CADH. Le ministère de la Justice et de la Sécurité publique a d'ailleurs inclus la réduction de la détention provisoire prolongée comme l'une de ses priorités dans son plan d'actions quinquennale.⁸⁸ Alors que ces graves abus de la détention provisoire sont bien connus des autorités, des violations des droits à la liberté et à la sécurité de la personne et à un procès dans un délai raisonnable persistent quasi-systématiquement dans tout le pays.

Par ailleurs, si le taux de détention provisoire en Haïti est l'un des plus élevés au monde, ce constat ne suffit pas pour bien appréhender les problématiques de la détention. Par exemple, les autorités judiciaires de Fort-Liberté (Nord-Est) ont fait des efforts louables pour que le taux de personnes détenues en attente de jugement diminue : il est passé de 45% au 1^{er} janvier à 25% à la fin

⁸⁶ En violation des dispositions du PIDCP (articles 9 et 14) et de la CADH (article 8) et à l'encontre de la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. En effet, conformément à une jurisprudence constante de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et du Comité des droits de l'homme, toute détention provisoire qui dure plus de deux ans constitue *prima facie* une violation du droit à un procès dans un délai raisonnable. Le seul remède est la libération et l'abandon des procédures. Par exemple, au Pénitencier national, les statistiques recueillies par la MINUSTAH auprès de la DAP au mois de septembre font état de 32 % de personnes détenues en attente de leur procès depuis plus de 2 ans.

⁸⁷ Selon la déclaration du ministre de la Justice lors du 18^e Conseil du gouvernement le 3 septembre 2013.

⁸⁸ Plan d'actions du ministère de la Justice et de la Sécurité publique (2012-2016).

La situation des droits de l'homme en Haïti - juillet à décembre 2013

décembre 2013.⁸⁹ Or, dans le même temps, le taux d'occupation dans la prison⁹⁰ a augmenté, en passant de 921% (1^{er} janvier 2013) à 1 131% (fin décembre 2013). Ainsi, le statut des personnes détenues a changé (passant de prévenues à condamnées ou libérées), mais leur nombre n'a cessé d'augmenter au point que cette prison est maintenant l'une des plus surpeuplées du pays, avec près de trois détenus par mètre carré.

À titre d'exemple de cas de détention provisoire prolongée documentés par la SDH :

- Le 10 septembre, la SDH a assuré le suivi des cas de cinq femmes détenues en attente de leur procès depuis 2007 et 2009 (entre quatre et sept années) à la prison de Pétion-Ville (département de l'Ouest). La SDH n'a été en mesure de retrouver les numéros de dossier au parquet de Port au Prince que pour trois d'entre elles, les autres dossiers étant vraisemblablement perdus. Les représentants du bureau d'assistance légale (BAL) de Pétion-Ville ont exprimé leur intention de déposer une demande en *habeas corpus* pour ces cinq dossiers.
- Le 5 Septembre, la SDH et l'OPC ont rencontré le commissaire du gouvernement de Jérémie (département de la Grand'Anse) par rapport au cas de deux hommes accusés d'avoir participé à l'incendie criminel de 36 maisons aux Irois en 2009. Les deux hommes avaient été arrêtés en novembre 2009 et mis sous mandat de dépôt à la prison de Jérémie. À aucun moment, entre 2009 et 2013, les prévenus n'ont reçu de citation à comparaître devant une juridiction criminelle. Sur la base de la durée prolongée de leur détention provisoire (4 années), la SDH et l'OPC ont demandé au parquet la libération des deux hommes, estimant que leur détention était arbitraire. Le commissaire du gouvernement a demandé qu'une demande écrite soit soumise en ce sens. Les deux détenus ont finalement été libérés le 25 septembre, après avoir passé près de 4 années en prison en attente de leur procès et sans qu'il n'y ait eu suffisamment de preuves contre eux pour les juger.

b) Détention dépassant la peine imposée

Les cas de détention dépassant la peine imposée continuent d'être régulièrement observés par les spécialistes des droits de l'homme. À titre illustratif, en septembre, la SDH a identifié 27 personnes détenues au Pénitencier national dont les peines étaient expirées.⁹¹ Les cas de quatre personnes continuant d'être détenues malgré l'expiration de leur peine depuis plus de 3 ans et de quatre autres personnes, depuis plus de 12 mois, figuraient parmi les plus préoccupants. Parmi ces cas, trois personnes avaient été condamnées à des peines de 60 jours d'emprisonnement et se

⁸⁹ C'est une tendance qui s'est donc maintenue tout au long de l'année et qui semble être le résultat de l'action conjointe du doyen et du commissaire du gouvernement, notamment grâce à une meilleure gestion des cas et à l'organisation régulière d'audiences correctionnelles spéciales et d'assises criminelles avec et sans jury au sein de la juridiction.

⁹⁰ Le taux d'occupation ici est évalué sur la base de 4 mètres carrés par personne détenue, norme minimum selon le Rapporteur spécial contre la torture, voir ci-après *Les conditions de détention*, p. 31.

⁹¹ Données obtenues de la DAP.

La situation des droits de l'homme en Haïti - juillet à décembre 2013

trouvaient encore détenues, trois ans après l'expiration de leur peine. En moyenne, ces 27 personnes justifiaient chacune de 252 jours de détention après l'expiration de leur peine.⁹²

c) Actions menées pour lutter contre les irrégularités relatives à la détention

Outre les travaux des comités de suivi de la chaîne pénale qui se sont poursuivis au niveau des juridictions,⁹³ un fait positif, survenu au cours du semestre, est l'amorce d'un dialogue rapproché entre le gouvernement et la MINUSTAH sur la définition d'une stratégie nationale visant à réduire de façon urgente et significative la surpopulation carcérale en luttant contre la détention provisoire prolongée et les autres irrégularités constatées dans les cas de détention. Le discours du ministre de la Justice, lors du 18^e conseil du gouvernement,⁹⁴ exprime une reconnaissance du besoin urgent de s'attaquer au problème de la détention provisoire prolongée et de la surpopulation carcérale en général, le ministre qualifiant lui-même « d'inhumaines » les conditions des détenus au sein des diverses prisons du pays.

Poursuivant un plaidoyer soutenu auprès des autorités pour lutter contre les détentions provisoires prolongées, la SDH a tenu un « Dialogue entre juges » sur cette problématique persistante, réunissant les commissaires du gouvernement et les doyens des 18 juridictions du pays, les 25 et 26 juin, en collaboration avec le ministère de la Justice et de la Sécurité publique, l'École de la magistrature et le Conseil supérieur du Pouvoir judiciaire. Les recommandations formulées à l'issue de cette rencontre ne sont pas novatrices, mais contiennent des mesures concrètes à mettre en œuvre directement par les doyens et les commissaires du gouvernement dans leurs juridictions respectives dans quatre domaines clés de préoccupation : les questions portant sur la législation nationale, l'accélération du traitement des affaires, les actions à prendre face aux dossiers perdus ou anciens et la nécessité de multiplier le nombre d'audiences.

Dans la capitale, le projet gouvernemental de fermeture du Pénitencier national⁹⁵ presse les autorités à apporter des solutions immédiates et concrètes au problème de la surpopulation carcérale et de la détention provisoire dans tout le pays. À la fin de l'année, la population carcérale du Pénitencier national était de 4 186 détenus, dont 3 809 en attente de jugement (un taux de détention provisoire de 91%). Le transfert de ces personnes vers d'autres lieux de détention en dehors de la région métropolitaine aurait des conséquences très graves sur leurs droits fondamentaux, notam-

⁹² Selon les vérifications effectuées par la section Justice de la MINUSTAH, certains de ces détenus seraient « retenus pour autre cause » par le parquet. Si le parquet envisage de déposer de nouvelles accusations contre ces personnes, les autorités pénitentiaires doivent requérir un nouveau titre de détention ou procéder à leur libération conformément à la loi en vigueur. Si ces personnes sont retenues pour non-paiement d'une amende, l'État doit rappeler aux autorités pénitentiaires que les normes applicables en la matière n'autorisent pas une prolongation de la détention pour ces motifs.

⁹³ Notamment à Anse-à-veau, au Cap Haïtien, aux Cayes, à Croix des Bouquets, Fort Liberté, Grande Rivière du Nord, Gonaïves, Jacmel, Mirebalais, Miragoâne, Port-au-Prince, St-Marc.

⁹⁴ Le 3 septembre 2013.

⁹⁵ En vue de la mise en œuvre d'un plan urbain d'aménagement du centre-ville.

La situation des droits de l'homme en Haïti - juillet à décembre 2013

ment sur le droit à l'alimentation vu la distance qui ferait obstacle aux visites des familles — généralement responsables *de facto* de l'alimentation des détenus — et sur le droit aux visites. En outre, ce transfert comporte de nombreux risques de retarder davantage le traitement des dossiers, y compris le risque de perte des dossiers.

La SDH est d'avis que les mesures envisagées par le gouvernement concernant la relocalisation des personnes présentement incarcérées au Pénitencier national doivent prendre en compte tous les cas de détention arbitraire ou illégale. Les autorités doivent saisir cette opportunité en vue de résoudre les cas les plus flagrants de violations des droits de l'homme au Pénitencier national, notamment la situation des personnes détenues pour un délit mineur ou dont la remise en liberté dans l'attente de leur procès ne représente aucun danger pour la sécurité publique,⁹⁶ le cas des personnes détenues en attente de leur procès depuis plus de deux ans,⁹⁷ ceux détenus pour une durée supérieure à la peine encourue si elles étaient condamnées par un tribunal compétent, et la situation des personnes condamnées qui ont déjà purgé leur peine.

2. Les conditions de détention

Au cours du second semestre de 2013, il n'y a pas eu d'amélioration majeure des conditions de détention. Dans l'ensemble, les personnes détenues dans les prisons du pays — dont le nombre total atteignait 9 921 à la fin de l'année 2013 — continuent d'attendre leur procès en prison dans des conditions qui équivalent à un traitement cruel, inhumain ou dégradant et sans être séparées des personnes condamnées.⁹⁸ À titre d'exemple, selon les chiffres de la DAP au 15 septembre, la durée moyenne de détention avant procès au Pénitencier national s'établissait à 548 jours, soit plus d'une année et demie.⁹⁹

⁹⁶ Une analyse des dossiers de toutes les personnes détenues en attente de leur procès au Pénitencier national a permis de mettre en lumière que 50% des prévenus sont suspectés d'avoir participé à des infractions qui ne représentent aucun danger pour la sécurité publique et dont la détention avant procès n'est pas nécessaire au regard des standards internationaux. De même, 42% des prévenus n'ont jamais vu de juge d'instruction.

⁹⁷ D'après la même analyse, 32% des prévenus attendent leur procès depuis plus de deux ans, en violation des normes régionales et internationales. Ces personnes prévenues doivent être libérées, conformément à la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et du Comité des droits de l'homme, précité, note 86.

⁹⁸ Comparativement à 9 743 au 1^{er} juillet. Selon l'avis même de la DAP, les prisons du pays ne devraient accueillir qu'un maximum de 2 383 détenus, soit un taux de surpopulation de 400% à raison de 2,5 mètres carrés par personne. Or, selon le Rapporteur spécial contre la torture du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, un espace de 4 mètres carrés apparaît inacceptable lorsque les détenus passent plus d'un an en prison et qu'ils sont confinés dans leur cellule la majorité du temps, ce qui est largement le cas en Haïti. Les lieux de détention du pays ne devraient donc pas accueillir plus de 1 489 détenus (à raison de 4 mètres carrés par personne). Voir *Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, Manfred Nowak - Follow-up to the recommendations made by the Special Rapporteur: Visits to Azerbaijan, Brazil, Cameroon, Chile, Mexico, Romania, the Russian Federation, Spain, Turkey, Uzbeki-stan and Venezuela*, soumis à la Commission des droits de l'homme lors de sa 62e session, E/CN.4/2006/6/Add.2, 21 mars 2006, para. 262 (disponible à : <http://bit.ly/Wx9DEW>).

⁹⁹ Statistiques Section *Corrections* de la MINUSTAH.

La situation des droits de l'homme en Haïti - juillet à décembre 2013

Malgré un faible taux de criminalité et d'incarcération, à la fin de l'année, le taux d'occupation des prisons haïtiennes atteignait 662%¹⁰⁰ (à raison de 4 mètres carrés par personne), en grande partie à cause du nombre extrêmement élevé de cas de détention provisoire dû aux dysfonctionnements persistants du système judiciaire.¹⁰¹ Au surplus, les détenus passent toujours plus de 90% de leur temps confinés dans les cellules et ne passent en moyenne qu'une à deux heures par jour dans la cour.

Toutefois, certaines mesures ont été prises par les autorités gouvernementales et les partenaires internationaux concernant les infrastructures et le droit à la santé. Ainsi, le ministère de la Santé publique et de la Population (MSPP) et les partenaires internationaux, y compris la MINUSTAH, ont appuyé la direction de l'Administration pénitentiaire (DAP) pour établir et mettre en œuvre un plan de contingence, un protocole de prévention et de prise en charge du choléra et des maladies mentales, de même que des instructions sur l'hygiène au sein des prisons, ce qui a notamment permis de contrôler la prévalence d'autres maladies contagieuses.¹⁰²

Sur la même note, des travaux au sein de diverses prisons du pays ont permis des améliorations des conditions de détention. À Jérémie, les travaux de rénovation de bâtiments de détention visaient notamment la mise en service de trois cellules (augmentant ainsi la surface de détention de 90 mètres carrés) et la construction d'un réservoir d'eau de près de 60 000 litres. Toutefois, à la fin de l'année, la prison de Jérémie accueillait 223 personnes alors qu'elle est construite pour en accueillir 49 (à 4 mètres carrés par détenu). Cette prison a donc besoin de 695 mètres carrés supplémentaires en plus des 197 mètres carrés existants. À la prison des Cayes, outre la construction d'une cellule pour mineurs, l'achèvement des travaux de construction du nouveau quartier des femmes,¹⁰³ complètement séparé de celui des hommes, résultera en une augmentation de 40 mètres carrés de la surface de détention. Or, la prison des Cayes a besoin de 2 159 mètres carrés supplémentaires pour répondre aux recommandations de 4 mètres carrés par détenu. Enfin, un espace additionnel de 625 mètres carrés sera disponible avec l'achèvement prévu au mois d'avril 2014 de la construction de la nouvelle prison de Hinche, financée par le gouvernement haïtien.

Par ailleurs, il convient de noter que l'insuffisance de la capacité pénitentiaire à travers le pays contribue certainement à la situation de surpopulation carcérale. En moyenne, le pays devrait

¹⁰⁰ Une augmentation par rapport au début de l'année, alors qu'au 1^{er} janvier, le taux était de 600%.

¹⁰¹ En moyenne, entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre, la population des prisons a continué d'augmenter de 184 personnes chaque semaine, alors que les sorties enregistrées s'élevaient en moyenne à 151 personnes et que 35 personnes étaient transférées dans des lieux de détention qui ne sont pas sous la juridiction de l'administration pénitentiaire (i.e. commissariats de police de Aquin, Coteaux, Gonaïves, Miragoâne et Petit Goâve), ce qui peut fausser les données à la baisse concernant le nombre total de personnes détenues dans le pays.

¹⁰² Ces actions ont notamment permis : le renforcement de la politique médicale, l'amélioration du dépistage des maladies, la formation du personnel soignant dans les prisons, l'appui à l'approvisionnement des prisons en produits pharmaceutiques, ainsi que l'amélioration de l'accès de la population carcérale aux soins de santé.

¹⁰³ Attendu à la fin du mois de mars 2014.

avoir la capacité de détenir 10 000 personnes par rapport à une population totale de dix millions d'habitants. Or, la capacité pénitentiaire n'a pas augmenté malgré certaines mesures récentes prises par le gouvernement, alors que la population carcérale a été multipliée par six au cours des 20 dernières années.

Le 5 août, suivant une séance de sensibilisation sur la détention provisoire dans les prisons du pays à l'intention des membres de la commission du Sénat sur les droits de l'homme, la SDH et la Section *Corrections* de la MINUSTAH ont accompagné une délégation de la commission au Pénitencier national. À l'issue de cette visite, un rapport du parlement sur les défis posés par les conditions de détention et la détention provisoire dans les prisons est toujours attendu, dont il est à espérer qu'il ne s'ajoutera pas seulement aux rapports de commissions gouvernementales précédentes sur le sujet sans porter de résultat. À la fin de l'année, ce rapport n'avait toujours pas été publié.

Par ailleurs, quatre commissariats continuent de faire office de prison *de facto* à Aquin, Gonaïves, Miragoâne et Petit Goâve.¹⁰⁴

3. La détention des mineurs

La détention des personnes mineures en conflit avec la loi continue d'engendrer des violations de la législation nationale en vigueur et des normes internationales, en raison notamment du manque de structure d'accueil pour les mineurs délinquants.

Les spécialistes des droits de l'homme continuent de faire le suivi de nombreux cas de mauvais traitement et de détention provisoire prolongée de mineurs. Dans le seul centre spécialisé du pays,¹⁰⁵ le Centre de rééducation des mineur(e)s en conflit avec la loi (CERMICOL), à Port-au-Prince, il y avait, à la fin de l'année, 102 enfants détenus, alors que la capacité d'accueil maximale de cet établissement est de 42 mineurs.¹⁰⁶ Le taux d'occupation est passé de 230 % au mois de janvier à 245% au mois de décembre. Pendant ce temps, le taux de détention provisoire des mineurs est passé de 90% au début de l'année à 93% au mois de décembre, ce qui représente le taux de détention provisoire le plus élevé au pays.

À titre d'exemple, parmi les cas documentés par la SDH au cours du second semestre 2013 :

- La SDH s'est entretenue avec un groupe de 17 mineurs transférés du CERMICOL au Pénitencier national, après une tentative d'évasion dans laquelle un agent pénitentiaire avait été

¹⁰⁴ Ces lieux de détention n'étant pas sous l'administration de la DAP, cela fait obstacle notamment à l'accès aux données et au suivi des conditions de détention, incluant le droit à la santé et à l'alimentation et l'hygiène. L'effectif réel des détenus dans ces lieux *de facto* de détention était de 442 personnes en 2012, mais aucune donnée officielle n'a été rendue publique depuis.

¹⁰⁵ A Cabaret (département de l'Ouest), le Centre haïtien de réinsertion des mineur(e)s en conflit avec la loi (CHARMICAL) est en partie construit, mais n'est toujours pas opérationnel.

¹⁰⁶ À quatre mètres carrés

La situation des droits de l'homme en Haïti - juillet à décembre 2013

violamment attaqué. Au total, 15 des 17 mineurs ont déclaré avoir été battus (coup de poings, de bâton et de pieds) par des agents du CERMICOL, en guise de représailles suite à ladite tentative d'évasion. De plus, 13 des 17 mineurs ont affirmé avoir été battus par des agents de l'équipe pénitentiaire d'intervention et d'escorte (Épines) pendant leur transfert, de même que les jours suivants, par des agents de la DAP. La SDH a pu constater des lésions corporelles sur dix de ces mineurs, suggérant qu'ils aient souffert des mauvais traitements décrits.

Ces 17 mineurs ont été répartis dans différentes cellules du Pénitencier national avec des adultes, en violation des normes internationales. Une demande des spécialistes des droits de l'homme de consulter les dossiers médicaux des mineurs a été refusée par le médecin responsable du Pénitencier national. La SDH a saisi l'Inspection générale de la PNH de ce cas.

Dans un développement positif, au 31 décembre 2013, les travaux de réaménagement de six cellules au sein de la prison civile des Cayes progressaient et la construction d'une cellule pour mineurs était déjà terminée.¹⁰⁷

4. La détention des femmes

À la fin de l'année, il y avait 275 femmes détenues à la prison de Pétion-Ville — seule prison pour femmes au pays — alors que la capacité maximale de cet établissement ne devrait pas dépasser 52 personnes.¹⁰⁸ Le taux d'occupation est passé de 523 % au début de l'année à 529% à la fin de l'année. De même, le taux de détention provisoire des femmes est toujours très élevé : il était à 85% tout au long de l'année 2013.

III.D. Formes parallèles de police et de justice

1. Allégations d'utilisation de forces de sécurité parallèles

Au cours de la période concernée, la SDH a continué de noter et signaler les cas d'autorités administratives et judiciaires locales employant des brigades civiles pour remplir des fonctions de sécurité relevant de la responsabilité de l'État. Une autre pratique, encore plus préoccupante en période pré-électorale, est la création de forces de sécurité parallèles formées pour protéger les intérêts des élus locaux, membres du parlement ou d'autres officiels dans plusieurs localités du pays. Sur ce plan, la SDH a réalisé une enquête en juillet 2013 dans huit départements du pays afin d'obtenir un aperçu de la situation dans les communes.¹⁰⁹ Les résultats préliminaires montrent une tendance généralisée, surtout par les figures politiques locales, d'utilisation de forces de sécurité parallèles. L'inertie du gouvernement face à cette situation préoccupante paraît entériner ces pratiques illégales. L'État manque ainsi à son devoir de protection des citoyens, laissant la population vulnérable, à la merci de tels agents parallèles.

¹⁰⁷ Voir ci-haut, *Les conditions de détention*, p. 31. Les travaux visent en outre l'amélioration des blocs sanitaires, la zone de récréation et le quartier pour femmes.

¹⁰⁸ À quatre mètres carré.

¹⁰⁹ Artibonite, Centre, Grand'Anse, Nord, Nord-Est, Ouest, Sud et Sud-Est.

La situation des droits de l'homme en Haïti - juillet à décembre 2013

Parmi les résultats obtenus :

- Dans le département du Sud : l'existence de forces parallèles est signalée dans au moins cinq communes. Leur appellation varie selon la localité, de brigadiers à groupes armés ou groupes de bandits. Sur l'ensemble du territoire, des rapports mentionnent également des milices mises en place pour soutenir l'opposition. Aucun des membres de ces groupes ne porteraient d'uniforme ou d'insigne. La plupart des membres de ces groupes seraient armés. Il y a des rapports d'actes d'intimidation par des membres de certains groupes.
- Dans le département du Nord-Est : l'existence de différents types de forces parallèles a été rapportée, par exemple des agents de sécurité qui travailleraient pour le délégué départemental et le député de Ouanaminthe. La situation de Trou du Nord est particulièrement préoccupante puisque deux groupes armés (d'environ 20 membres chacun), avec leur propre agenda politique, seraient hostiles l'une à l'autre.

2. Le lynchage

Le lynchage, utilisé pour punir des personnes suspectées de crimes ou de délits mineurs, reste une pratique répandue en Haïti. Ce phénomène est peut-être lié à la perception par la population que la justice ne sera pas rendue par le système formel, et qu'il appartient donc aux citoyens de se rendre justice. Les auteurs de lynchage sont rarement tenus responsables devant la justice formelle, exacerbant ainsi le cycle de l'impunité.

La SDH a entrepris la collecte des données sur le phénomène de lynchage depuis 2009 constatant que le nombre de victimes de lynchage a augmenté chaque année depuis lors.¹¹⁰ Au cours de la première moitié de 2013, 96 cas de lynchage ou tentative de lynchage avaient été enregistrés par l'UNPOL, causant 73 décès et donnant lieu à seulement 18 arrestations.¹¹¹ Au second semestre, ce sont 70 cas de lynchage qui ont été répertoriés, causant 52 décès et suivis de 11 arrestations. Au total pour l'année 2013, 166 cas de lynchage ou tentative de lynchage ont été documentés ayant causé 125 décès, et pour lesquels seules 29 arrestations ont eu lieu.¹¹²

À titre illustratif, parmi les cas documentés par la SDH :

- Le 2 septembre, un policier déployé auprès du commissariat de Marmelade (département de l'Artibonite) aurait reçu un appel d'un membre du CASEC de la section communale de Crête à Pin demandant d'urgence l'intervention de la PNH pour prévenir un incident de lynchage sur le point de se produire. Au moment où les agents de la PNH s'apprêtaient à rejoindre les lieux, le lynchage s'était déjà produit. La victime aurait été prise en flagrant délit de vol de chèvre. Cinq « brigadiers » de cette localité l'auraient initialement arrêté en vue de la conduire vers le commissariat. Ces derniers auraient toutefois été pris à partie par une

¹¹⁰ Voir *Rapport semestriel sur les droits de l'homme en Haïti — Janvier à Juin 2013*, précité, note 1, p. 37 : 90 morts en 2009, 97 en 2010 et 116 en 2012.

¹¹¹ Ibid.

¹¹² L'augmentation du nombre de cas de lynchage et de décès rapportés peut être le résultat d'une plus grande attention portée au phénomène.

La situation des droits de l'homme en Haïti - juillet à décembre 2013

foule d'environ 300 habitants, armés de bâtons, de pierres et d'armes tranchantes. Dans cette altercation, la foule aurait arraché le présumé voleur des mains des brigadiers pour l'assommer de coups. Ce dernier serait mort sur le coup. Selon les informations de la SDH, le juge de paix de la commune aurait décerné trois mandats d'amener à l'encontre des suspects du lynchage (en dehors du cadre légal confiant ces prérogatives aux seules autorités judiciaires).

Dans certains cas documentés par la SDH, la PNH a réagi rapidement et a pu prévenir le lynchage :

- Le 31 juillet, une tentative de lynchage a été rapportée à Aquin (département du Sud), dans laquelle la police serait intervenue pour porter assistance à la victime — un homme — qui aurait été sauvée de justesse. Une foule a tenté de lyncher cet homme au motif qu'il serait l'auteur du meurtre d'un enfant. Selon le juge de paix d'Aquin, la victime, appréhendée et violemment battue par la population à la suite du décès de l'enfant, a été secourue par la police et conduite à la prison civile des Cayes « pour des raisons sécuritaires », pour recevoir des soins médicaux et pour les suites judiciaires à donner dans le cas des allégations de meurtre. Par contre, aucune procédure judiciaire n'a été entreprise contre les suspects de la tentative du lynchage.

IV. Protection des droits de l'homme dans les interventions humanitaires et le développement

La protection des droits de l'homme dans le contexte d'opérations humanitaires et du développement demeure un défi majeur en Haïti. Ce chapitre aborde les développements relatifs à la situation des personnes déplacées, au droit au logement, aux victimes de la traite transfrontalière et à la protection des personnes vulnérables dans le contexte d'aléas climato-géologiques.

IV.A. Les personnes déplacées, les établissements informels, et le droit au logement

À la fin décembre 2013, l'Organisation internationale des migrations (OIM) rapportait qu'un peu plus de 146 000 personnes déplacées, soit 39 000 ménages, continuaient à résider dans 271 sites et camps de personnes déplacées internes (PDI), situés en grande majorité dans la zone métropolitaine de Port-au-Prince. D'octobre à décembre 2013, 5 816 ménages (soit 25 401 personnes) avaient quitté les camps, dont 98% grâce à une aide à la relocalisation. En particulier, durant cette période, un des camps les plus importants, abritant plus de 2 700 ménages (Boliman Brant), a été fermé.

Au cours du second semestre 2013, le risque d'éviction forcée était aigu alors que le gouvernement n'avait pas présenté de plan répondant équitablement aux revendications et droits en conflit des propriétaires et des personnes déplacées internes.

Au 31 décembre 2013, et incluant les données depuis 2010, 11% des sites (ou 178 camps) au total avaient été fermés à la suite d'évictions forcées. Ces évictions ont affecté environ 16 100 ménages, soit 4% des ménages déplacés enregistrés après le séisme. Les communes les plus touchées par les évictions ont été Delmas, Pétion-Ville, Carrefour, Port-au-Prince et Léogâne. Ensemble, elles représentent 74% de toutes les évictions, impliquant 12 861 ménages et 132 sites

La situation des droits de l'homme en Haïti - juillet à décembre 2013

(sur le total des 178 camps fermés à la suite d'évictions). Par ailleurs, à ce jour, 102 sites, à 90% sur des terrains privés, abritant 58 000 personnes seraient menacés d'éviction forcée.¹¹³

Deux cas de figure, de plus en plus liés, sont à distinguer en termes de droit au logement des personnes vulnérables :

- les camps de personnes déplacées internes — issus du séisme de 2010 et répertoriés en tant que tels — pour lesquels le gouvernement continue de recevoir une assistance importante de la communauté internationale pour assurer la relocalisation des PDI ; et
- d'autres établissements informels créés avant ou depuis le séisme, en passe de devenir des quartiers en raison de l'accroissement de leur population, et qui abritent généralement des personnes en situation de grande pauvreté. Ces populations n'ont pas perdu leur logement en raison du séisme ou ne sont plus considérées comme des PDI du séisme en raison de leur déplacement subséquents vers ces quartiers. Elles ne bénéficient donc pas des programmes d'assistance au relogement spécifiquement destinés aux « PDI du séisme » et mis en œuvre depuis 2010, mais se trouvent dans une situation de vulnérabilité au moins aussi critique que les PDI.

Dans les deux cas, la SDH a recueilli des informations et des témoignages, et enquêté auprès des autorités municipales, de police et judiciaires à propos d'allégations d'évictions forcées, de menaces d'éviction, de violences physiques et de destruction ou vol de propriétés. Ces faits constituent autant de violations des droits de ces personnes, qui sont très vulnérables économiquement et sans alternative de logement.

Les incidents les plus graves relatifs à des allégations d'évictions ont été rapportés, *en dehors* des camps de PDI, dans le contexte d'établissements humains informels créés depuis le séisme à Cabaret et dans la zone limitrophe, à Canaan.¹¹⁴

- Les 31 août et 4 septembre, des agents de la PNH, accompagnés d'un groupe de civils armés de bâtons, se sont rendus à la zone dite Mer Frappée, située sur un terrain privé de la commune de Cabaret, pour y déloger les habitants. La SDH a confirmé la destruction de 30 tentes et deux maisonnettes en construction. Une personne aurait été giflée par un officier de l'Unité départementale du maintien de l'ordre (UDMO) lors de l'intervention du 4 septembre. Selon le juge de paix de Croix-des Bouquets, cette opération s'est déroulée sur la base d'une décision judiciaire rendue par le tribunal de paix de Cabaret le 9 novembre 2012, en faveur des propriétaires. Le juge a expliqué à la SDH que la décision du tribunal était basée sur un arrêté présidentiel du 15 novembre 2012, abrogeant en partie un autre arrêté du 19 mars 2010, qui avait déclaré d'utilité publique les terrains se trouvant dans la

¹¹³ Suite à une éviction, il est difficile pour la communauté protection de déterminer précisément où et comment les gens se relogent. Les hypothèses communément formulées sont le retour en province, l'installation dans d'autres camps ou dans un autre « bloc » du même camp, l'installation avec des voisins ou des amis. Dans certains cas où l'OIM peut intervenir de suite, les gens peuvent bénéficier d'un processus accéléré de subvention au loyer.

¹¹⁴ Voir aussi ci-haut, *Usage illégal de la force lors d'activités de maintien de l'ordre*, p. 16.

La situation des droits de l'homme en Haïti - juillet à décembre 2013

zone de Mer Frappée et à raison duquel les résidents vulnérables et sans alternative de logement s'étaient pensés en droit de s'y installer.

- Les 7 et 9 décembre, en application d'un jugement d'éviction du tribunal de première instance de Croix-des-Bouquets, des officiers et personnels administratifs de la PNH, accompagnés de civils armés de machettes, d'un juge de paix et d'un huissier, ont procédé à la destruction des abris d'au moins 250 familles résidant dans la zone dite Mozayik. La SDH a été informée que dix personnes auraient été blessées lors de l'expulsion du 7 décembre, dont des enfants et des femmes, incluant une femme enceinte qui aurait été frappée au visage avec un bâton. Le 10 décembre, toujours dans le cadre de la mise en œuvre de ce jugement, une nouvelle opération de déguerpissement a été tentée contre les résidents dans les communautés avoisinantes Village des Pêcheurs et Village Grâce de Dieu. Dans chacune de ces deux zones, deux ou trois maisonnettes auraient été détruites. Des personnes ont allégué auprès de la SDH avoir été battues par la police au cours de l'opération dans Village des Pêcheurs.
- Par ailleurs, il semblerait que des membres de la communauté des pêcheurs aient résisté à la tentative d'éviction en jetant des pierres et tirant des coups de feu, forçant le retrait de la PNH et des bulldozers qui l'accompagnait. Le 11 décembre, une foule de personnes affectées par les événements des derniers jours s'est rassemblée et a barricadé la route nationale pour manifester contre les opérations d'éviction. Le rassemblement a été dispersé par la police à l'aide de tirs de semonce et de gaz lacrymogènes. Selon les informations reçues par la SDH dans le cadre de son enquête sur ces incidents, la police aurait arrêté six personnes, deux au cours de l'éviction du 7 décembre et quatre pendant la manifestation du 11 décembre. Toutes ces personnes ont été par la suite libérées.

Dans tous ces cas, il est préoccupant de constater que, même si ces opérations étaient sous-tendues par des jugements, leur mise en œuvre ne s'est pas faite selon les standards des droits de l'homme en vigueur concernant les évictions forcées, aux termes desquels, en sus de la prohibition de l'usage disproportionné de la force, les résidents doivent être prévenus de l'opération d'éviction dans un délai raisonnable et se voir proposer une solution de compensation ou de relogement.¹¹⁵

La SDH fait le suivi de plusieurs menaces d'éviction, violences et destructions de propriété dans les camps de PDI qui ont pu survenir grâce au soutien de la Police nationale d'Haïti.

- Les résidents du camp « Association des jeunes et des adultes » (quartier de Clercine, commune de Tabarre) ont rapporté que le 27 août un juge et un huissier, accompagnés d'agents de la PNH et de civils armés de machettes et de bâtons, ont détruit les abris de

¹¹⁵ Pour les garanties procédurales lors d'évictions, voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Observation générale 7, Le droit à un logement suffisant (art. 11 (1) du Pacte) : expulsions forcées » dans *Rapport sur les seizième et dix-septième sessions*, supplément no 2, doc NU E/C.12/1997/10, 1997, p. 114 au para. 15, disponible à : <http://bit.ly/1ku4ZmT>. En outre, le Comité précise : « Il ne faudrait pas que, suite à une expulsion, une personne se retrouve sans toit ou puisse être victime d'une violation d'autres droits de l'homme. Lorsqu'une personne ne peut subvenir à ses besoins, l'État partie doit, par tous les moyens appropriés, au maximum de ses ressources disponibles, veiller à ce que d'autres possibilités de logement, de réinstallation ou d'accès à une terre productive, selon le cas, lui soient offertes. » (para. 17).

La situation des droits de l'homme en Haïti - juillet à décembre 2013

cinq familles et intimé l'ordre aux PDI de quitter les lieux dans les deux jours. Le juge de paix de la zone a par la suite expliqué à la SDH que cette opération avait été effectuée dans le cadre de la mise en œuvre d'un jugement valide d'expulsion obtenu par les propriétaires du terrain. Dans ce cas également, la SDH a observé et a attiré l'attention du juge sur le fait que cette opération n'avait pas été conduite en accord avec les standards applicables. Le juge a finalement suspendu l'éviction jusqu'au 30 octobre, délai qui a permis à l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) de mener à son terme un programme de relocalisation pour ces PDI.

- Les résidents du camp Christopher (quartier Christ-Roi, commune de Port-au-Prince) ont rapporté que le 7 septembre, des civils armés escortés de policiers en uniforme, sont venus au camp, ont violemment poussé les gens, sérieusement endommagé 50 tentes et les biens personnels qu'elles contenaient et volé de l'argent et des téléphones portables. Cet incident s'est produit alors que l'OIM était en train de mettre en œuvre un programme de relocalisation sur ce terrain privé. Une médiation a été conduite avec le propriétaire et le programme a pu reprendre et être achevé (résultant dans la fermeture de ce camp). Cet incident a été vigoureusement dénoncé par le Groupe d'appui aux rapatriés et réfugiés (GARR) dans un communiqué de presse.
- Au camp La Belle Cité Diocanne (commune de Petit Goâve), deux ONG avaient successivement essayé de mettre en œuvre des projets de relocalisation, mais avaient dû abandonner leurs opérations en raison de la situation d'insécurité prévalant dans le quartier et par extension dans le camp. C'est en arguant de la situation par laquelle les « gangs » criminels auraient cherché refuge dans le camp de PDI, que la mairesse de la ville avait menacé à plusieurs reprises d'expulser les résidents et ce notamment à la mi-octobre. Le camp a finalement été vidé de l'ensemble de ses résidents à la mi-novembre suite à des opérations spéciales de la PNH de lutte contre la criminalité des gangs menées dans la zone, qui ont poussé les résidents à fuir.

IV.B. La politique du logement

Après que l'Unité de construction des logements et bâtiments publics (UCLBP) ait organisé une journée portes ouvertes sur ses activités à l'occasion de la Journée mondiale de l'habitat le 7 octobre, le Premier ministre a officiellement présenté, le 23 octobre, un résumé¹¹⁶ de la « Politique nationale du logement et de l'habitat » (PNLH) du gouvernement. Cette politique entend s'inspirer de l'article 22 de la Constitution qui sous-tend la reconnaissance par l'État du droit de tout citoyen à un logement décent. Elle vise à fournir une réponse équitable à la question du logement en tenant compte des écarts socio-économiques et adresser la problématique du logement, incluant le logement social, sur l'ensemble du territoire haïtien. La politique définit cinq axes stratégiques d'intervention :

- une stratégie institutionnelle (visant à un partenariat accru entre le ministère de l'Intérieur et des Collectivités territoriales, et les départements et communes à des fins d'aménagement décentralisé du territoire) ;

¹¹⁶ À la fin de 2013, le gouvernement travaillait encore à finaliser le document dans son ensemble, notamment pour renforcer les synergies et la coordination entre différents ministères et institutions concernés.

La situation des droits de l'homme en Haïti - juillet à décembre 2013

- une stratégie technique (ayant pour objectif d'accroître l'offre et la qualité des logements grâce notamment au renforcement des capacités des professionnels et ouvriers du secteur, et au développement d'outils de gestion urbaine) ;
- un axe de financement de la politique (afin de mobiliser les ressources de manière efficiente) ;
- une stratégie de gestion des risques (prenant en compte les aléas naturels et les risques environnementaux) ; et
- une stratégie de bonne gouvernance (à travers la mise en pratique des principes de transparence, d'équité, d'efficacité et d'efficience).

La mise en œuvre de ses différents axes devrait également contribuer à la création d'emplois.¹¹⁷

Les présentations officielles de la politique du logement ont souligné l'importance de l'initiative privée dans l'accroissement de l'offre de logements et indiqué que les programmes de construction de logements cibleraient les ménages de la classe moyenne, les catégories à faible revenus et les agents de la fonction publique. Cependant, les conditions dans lesquelles la politique devra répondre aux besoins des personnes à *très faibles* revenus restent à clarifier.

Par ailleurs, les travaux de la Table sectorielle du logement ont continué au cours des mois passés avec des réunions régulières de trois de ses six groupes de travail.¹¹⁸ De plus, les représentants de plusieurs ministères et institutions œuvrant dans le domaine du logement ou de la protection de l'environnement ont participé à une formation organisée par la Banque interaméricaine de développement (IADB) aux Gonaïves les 24 et 25 septembre. Cette formation portait sur la relocalisation involontaire des personnes suite à l'expropriation de leur propriété pour des motifs d'intérêt public et les principes¹¹⁹ à adopter pour le développement de programmes de mitigation de l'impact de ces expropriations sur les populations concernées.

Malgré ces efforts, de sérieux obstacles perdurent dans la réalisation du droit de tous les Haïtiens à un logement décent. Ainsi, dans une réunion publique organisée le 27 septembre, la Plateforme des organisations haïtiennes des droits de l'homme (POHDH) a dénoncé les efforts insuffisants du gouvernement dans ce domaine. Les participants à cette réunion ont rappelé que les facteurs

¹¹⁷ Dans cette perspective, l'UCLBP en partenariat avec le Bureau international du travail, a lancé à la mi-juillet un projet visant à former des ouvriers à recycler des débris du séisme pour en faire des briquettes qui seront utilisées pour améliorer le pavage des rues des quartiers de Canapé-Vert, Bois Patate, Jean-Baptiste et Morne Hebo dans la commune de Port-au-Prince.

¹¹⁸ Les six groupes de travail sont : 1) identification et utilisation de la terre en contexte urbain ; 2) plan de contingence pour les abris d'urgence ; 3) recensement des directives sur la construction et l'amélioration de l'habitat ; 4) sites et services pour les familles à faible revenu ; 5) construction assistée et réparation par les résidents ; et 6) développement urbain de la zone de « Canaan-Jérusalem ». Les groupes 2, 3 et 5 se sont réunis alors que les autres sont demeurés inactifs.

¹¹⁹ Ce sont l'obligation de consulter à l'avance les populations concernées ; d'analyser le risque actuel d'appauvrissement de ces populations ; de chercher toutes les alternatives possibles à la relocalisation involontaire ; de préparer un plan détaillé de relocalisation ; et de mener une évaluation objective des opportunités issues du projet mené, dont le partage des bénéfices du projet avec les communautés expropriées.

La situation des droits de l'homme en Haïti - juillet à décembre 2013

principaux du mal-logement précèdent le séisme de 2010. Ils ont cité comme facteurs, la répartition inégale des richesses dans le pays, le manque d'accès aux services sociaux et sanitaires de base, et la nécessité d'un contrôle des loyers et de la régularisation des titres fonciers et du cadastre.

IV.C. Enfants victimes de la traite transfrontalière

L'Institut du bien-être social et de recherches (IBESR) et le Conseil national pour l'enfance et l'adolescence (CONANI) sont les deux institutions chargées de la protection de l'enfance, respectivement en Haïti et en République dominicaine. De juillet à septembre 2013, des efforts de coopération bilatérale entre ces institutions ont été soutenus par l'OIM, l'UNICEF et la section Protection de l'enfance de la MINUSTAH, en vue d'apporter une réponse à la problématique des mineurs non accompagnés qui traversent la frontière entre Haïti et la République dominicaine. L'objet de ces opérations conjointes visait à permettre l'identification des mineurs, la recherche de leurs familles et le rapatriement des victimes du trafic transfrontalier.

Cependant, tous les efforts de coopération bilatérale, y compris ceux en matière de protection de l'enfance, ont été interrompus par les autorités haïtiennes, suite aux tensions provoquées par un arrêt de la Cour constitutionnelle de la République dominicaine en date du 23 septembre 2013, ayant pour effet de priver de leur droit à la citoyenneté des dizaines de milliers de personnes nées en République dominicaine de migrants « irréguliers ».

Il est important que les partenaires internationaux continuent de promouvoir et faciliter le dialogue bilatéral en cours afin de reprendre, d'une part, les actions initiées en 2013 et, d'autre part, d'encourager les autorités des deux pays à s'accorder sur des programmes nationaux d'action sociale en matière de lutte contre le trafic humain transfrontalier.

IV.D. Les personnes handicapées

Des activités tendant à promouvoir l'intégration des personnes en situation de handicap et la protection de leurs droits ont continué à être organisées par des institutions gouvernementales. Ainsi, le 13 octobre, à l'occasion de la Journée internationale de la prévention des catastrophes, le Bureau du secrétariat d'État pour l'intégration des personnes handicapées (BSEIPH) et ses partenaires nationaux et internationaux du Système national de gestion des risques et des désastres (SNGRD), dont la société civile, ont organisé, à travers le pays, un ensemble d'activités de sensibilisation et d'informations mettant en avant les personnes vivant en situation de handicap et leurs besoins spécifiques dans un contexte de catastrophes. Le message directeur de cette année pour ces activités était : « *Moun andikape se fanmi n, ansanm ak yo an n prepare kont katanstwòf!* ». ¹²⁰ Aussi, dans le cadre de la « Semaine du handicap », l'Unité de construction de logements et de bâtiments publics (UCLBP) a remis, le 9 décembre, les clés de leur nouveau logement situé dans le nouveau quartier de « village Casimir Lumane » (commune de Croix des Bou-

¹²⁰ « Les personnes handicapées sont notre famille ; avec elles, nous allons nous préparer aux catastrophes ! »

La situation des droits de l'homme en Haïti - juillet à décembre 2013

quets), à 50 personnes en situation de handicap dont la plupart sont chefs de famille et dont certaines étaient des personnes déplacées internes vivant encore dans les camps issus du séisme de 2010. Les logements devaient encore bénéficier d'aménagements supplémentaires dans les semaines suivantes pour ces personnes, dont la plupart souffrent de déficience visuelle totale ou ont perdu un membre (bras ou jambe).

Cependant, les organisations œuvrant pour les droits des personnes handicapées ne cessent d'indiquer la faiblesse des actions du gouvernement à travers le Secrétariat d'État pour l'intégration des personnes handicapées au regard de l'ampleur des besoins. Cette faiblesse résulte notamment d'insuffisances en ressources nationales humaines, matérielles et financières, révélant ainsi l'absence de motivation des différentes entités étatiques à jouer leur rôle dans le processus d'intégration, la carence en formation professionnelle ou encore l'absence d'une structure en charge de l'accréditation des personnes handicapées. La déficience des institutions nationales de protection sociale et les limites de la mise en œuvre des activités / programmes de protection sociale illustrent et justifient cette faiblesse.

À cela, s'ajoutent des comportements sociaux tels que la discrimination ou la stigmatisation, et des facteurs culturels créant ainsi des stéréotypes et tabous, encore présents dans la société haïtienne, qui justifient pleinement le besoin de continuer à sensibiliser et former la population sur les droits et capacités des personnes handicapées. Enfin, le taux de chômage élevé dans le pays restreint encore les possibilités d'accès des personnes handicapées à un emploi, ou à un travail adapté à leurs capacités.

L'ensemble de ces facteurs constituent les défis à relever par le Secrétariat d'État pour l'intégration économique des personnes handicapées, par le renforcement des mesures d'identification, d'accréditation, de protection et d'assistance des personnes handicapées.

IV.E. La protection des personnes les plus vulnérables dans le cadre de la réponse à l'urgence humanitaire dans le contexte d'aléas climato-géologiques

Le 9 décembre, le ministère de l'Intérieur et des collectivités territoriales (MICT) a annoncé la fin d'une saison cyclonique globalement clémente au cours de laquelle seule la tempête tropicale Chantal (10-12 juillet) a affecté Haïti. Cette tempête a donné lieu à l'activation du Centre d'opérations d'urgence national (COUN), nouvelle formule de gestion conjointe des opérations réunissant les partenaires nationaux et internationaux au sein d'une même structure de coordination du suivi de la situation et de la réponse aux besoins d'assistance identifiés.

Les observations préliminaires faites durant la tempête Chantal ont ensuite été complétées de façon plus formelle et analysées à l'issue de l'exercice national de simulation (SIMEX), réalisé les 5 et 6 août. Durant cet exercice, le COUN ainsi que les Centres d'opération d'urgence aux niveaux départemental (COUD) et communal (COUC) dans l'Artibonite et le Nord ont été activés. Le SIMEX, pour lequel la SDH avait contribué des éléments relatifs à la protection des personnes vulnérables pour la préparation des exercices pratiques, a permis d'observer entre autres,

La situation des droits de l'homme en Haïti - juillet à décembre 2013

la capacité croissante de la direction de la Protection civile (DPC) à intégrer la protection dans la réponse aux urgences, mais aussi à identifier les domaines de travail requérant davantage de coordination et un renforcement continu des capacités.¹²¹

Dans le cadre de ce renforcement des capacités, la SDH a continué à travailler en partenariat étroit au cours du semestre avec la point focale nationale pour la protection de la DPC. Cet appui a permis de finaliser la constitution d'un réseau national de deux points focaux de la DPC pour la protection dans chacun des dix départements. Aussi, le 4 septembre, un dernier séminaire régional de formation sur la protection pour 26 partenaires de la DPC dans le département du Nord-Ouest a été organisé complétant un cycle de formation commencé en 2012 dans tous les départements sur les principes, standards et méthodologie de la protection des droits dans le cadre de la préparation et réponse aux urgences. Les 20 points focaux départementaux de la DPC pour la protection ont ensuite été tous réunis à Port au Prince les 25 et 26 septembre lors d'un atelier national de formation, plus intensif, avec de nombreux exercices pratiques et portant également sur les notions de coordination et de gestion de l'information. Les profils professionnels variés des participants (qui travaillent pour le ministère des Affaires sociales et du Travail, le ministère à la Condition féminine et aux Droits des femmes, l'institut du Bien-Être social et de recherches, la direction de la Protection civile, la Croix-Rouge haïtienne et une organisation de la société civile de promotion des droits des femmes) ont ainsi permis de créer, à travers le pays, un réseau de professionnels complémentaires qui œuvrent à l'intégration de la protection dans la préparation et réponse aux urgences.

V. Conclusions

De nombreuses avancées en matière de promotion et la protection des droits de l'homme ont marqué le second semestre 2013. L'État a montré une volonté réelle de renforcer les standards en matière de droits de l'homme, en devenant partie à plusieurs traités et conventions internationaux, dont notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

L'accréditation de l'OPC au statut A, par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme du système des Nations Unies, marque une autre avancée notoire s'agissant du renforcement des institutions clés garantissant la promotion et protection des droits de l'homme. Aux côtés du Comité interministériel des droits de la personne, chargé de la coordination et de l'harmonisation des politiques publiques dans le domaine des droits de l'homme, cette institution indépendante assure le contrôle de l'activité du gouvernement dans l'intérêt du citoyen. Le renforcement de ses capacités répond

¹²¹ Les points positifs notés durant l'exercice incluaient en particulier un échange accru d'informations relatives à la protection des personnes vulnérables et la remontée de ces informations des COUC et COUD vers le niveau central (COUN). D'autres points ont dénoté le besoin d'un renforcement des capacités, en particulier en lien avec la gestion et la circulation des informations, l'utilisation des outils technologiques à la disposition du personnel du COUN et la logistique.

La situation des droits de l'homme en Haïti - juillet à décembre 2013

aux défis actuels de solliciter plus régulièrement l'État pour apporter des réponses nationales concrètes et plus systématiques aux problématiques des droits de l'homme.

Parmi les droits les plus menacés, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, ainsi que l'administration de la justice restent encore des sujets très préoccupants. Durant le second semestre 2013, les institutions responsables de l'état de droit n'ont pu adopter des mesures concrètes en vue de renforcer la sécurité des citoyens et lutter contre l'impunité. Également, bien que les comités de suivi de la chaîne pénale continuent de lutter contre la détention provisoire prolongée et les irrégularités en matière de détention, la surpopulation carcérale et les conditions de détention constituent encore des graves violations du droit à la liberté, désormais assimilées à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Enfin, s'agissant de l'engagement de l'État dans la lutte contre les discriminations basées sur le genre, le deuxième semestre 2013 a été marqué par une constance dans les problématiques déjà évoquées dans les précédents rapports sur la situation des droits de l'homme. De nouvelles tensions sont apparues en raison d'attaques homophobes et allégations de menaces de mort à l'encontre de défenseurs des droits des LGBT. Ces derniers incidents nous amènent à attirer l'attention des institutions nationales chargées de la protection des droits de l'homme sur les mesures à prendre pour empêcher toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.